

Chasse et piégeage 2018



Help us protect New Brunswick's natural resources.

Please report any illegal activities by calling your nearest Energy and Resource Development office or **Crime Stoppers** at 1-800-222-TIPS (8477).



Message du ministre du Développement de l'énergie et des ressources

Les ressources naturelles sont sans aucun doute l'un des atouts les plus précieux du Nouveau-Brunswick.

Nos forêts, nos rivières, nos ruisseaux et notre faune font partie intégrante du tissu social du Nouveau-Brunswick, et la chasse et le piégeage sont une fière tradition depuis longtemps dans notre province.

Qu'il s'agisse d'expériences de pêche et de chasse récréatives ou de la gestion responsable de nos forêts, je suis fier du travail effectué par le ministère du Développement de l'énergie et des ressources pour gérer durablement nos ressources.

Nos biologistes et gardes forestiers dévoués veillent à la récolte durable de notre gibier, tout en maintenant le bien-être écologique de nos ressources.

Les efforts qu'ils déploient donnent aux générations futures la chance de participer à la riche tradition de chasse et de piégeage au Nouveau-Brunswick.

La Direction du poisson et de la faune du ministère du Développement de l'énergie et des ressources continue de promouvoir uniquement les méthodes les plus sécuritaires de chasse et de piégeage. Nous encourageons l'adoption de méthodes de chasse et de piégeage sans cruauté ainsi que le respect de l'environnement.

J'espère que le livret *Chasse et piégeage 2018* sera pour vous un outil instructif et utile qui vous aidera à planifier votre saison.

Je souhaite très sincèrement à tous les chasseurs et trappeurs d'avoir une saison agréable et en toute sécurité.



L'hon. Rick Doucet

Titre : Chasse et piégeage

ISSN 1716-2963

ISBN imprimé bilingue 978-1-4605-1545-7

ISBN PDF en ligne 978-1-4605-1546-4 en français

ISBN PDF en ligne 978-1-4605-1547-1 en anglais

Variante du titre : Livret de chasse et piégeage, sommaire des règlements

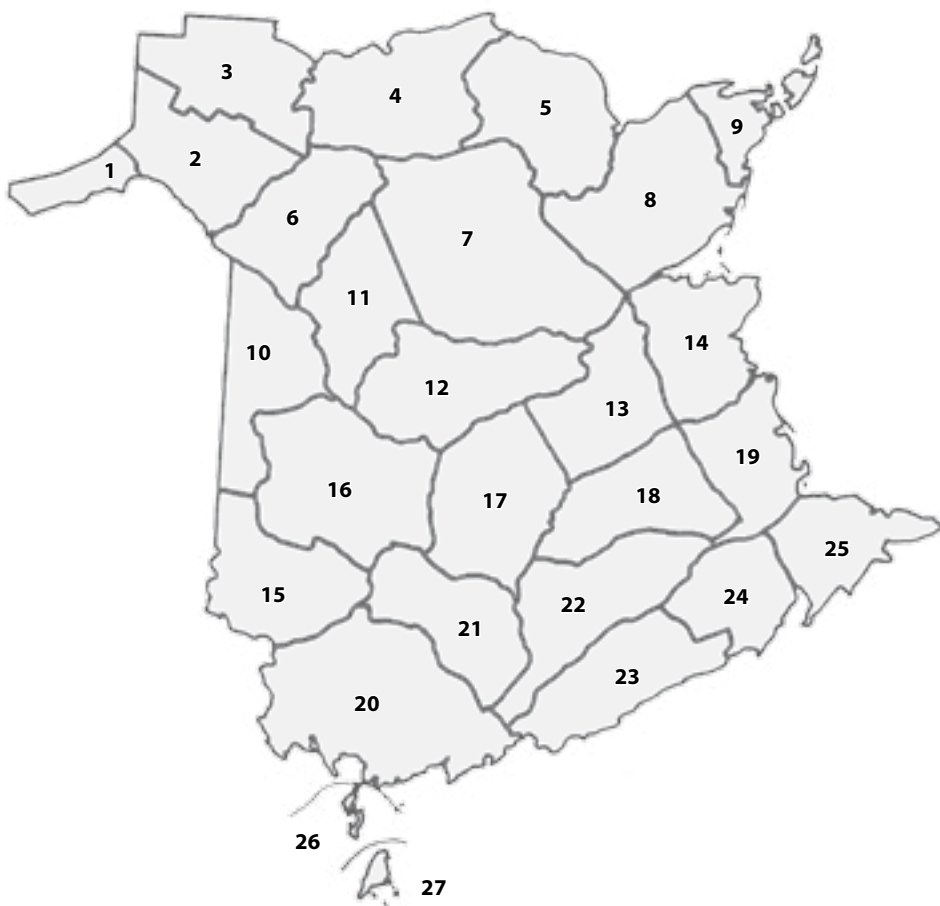
Graphisme: SNB 11907



Table des matières

Zones d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick (ZAF)	2
Durée de la journée de chasse.	3
Définitions.	4
Règlements généraux	4
Gros gibier	11
Cerf de Virginie	11
Orignal	13
Ours noir	14
Permis de chasse et des saisons.	16
Maladies des animaux sauvages	18
Récolte des fourrures	20
Renseignements importants.	20
Tirages pour la prise de lynx roux.	22
Études sur les animaux à fourrure	22
Chasse à course et dressage	23
Saisons de prise d'animaux à fourrure 2018-2019	27
Permis.	28
Programme d'éducation à la conservation	31
Propriétaire d'animal de compagnie responsable	35

Zones d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick (ZAF)



Les livrets qui montrent les limites exactes des zones d'aménagement de la faune sont disponibles aux bureaux du Développement de l'énergie et des ressources et dans les centres de Service Nouveau-Brunswick. Ces renseignements sont aussi disponibles au www.gnb.ca/ressourcesnaturelles

Important

Le présent livret résume brièvement les principaux règlements concernant la chasse et la prise d'animaux à fourrure et il fournit des renseignements utiles au sujet des permis pour la saison de 2018–2019. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Les renseignements sont à jour le 31 mars 2018. Le titulaire de permis a la responsabilité de se tenir au courant des règles et règlements en vigueur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au bureau du Développement de l'énergie et des ressources le plus proche, www.gnb.ca/ressourcesnaturelles

Durée de la journée de chasse

Période	Début	Fin
2018		
1 ^{er} au 11 septembre	6 h 20	20 h 27
12 au 21 septembre	6 h 34	20 h 07
22 au 30 septembre	6 h 47	19 h 48
1 ^{er} au 11 octobre	6 h 59	19 h 28
12 au 21 octobre	7 h 13	19 h 09
22 au 31 octobre	7 h 28	18 h 52
1 ^{er} au 3 novembre	7 h 42	18 h 36
4 au 10 novembre	6 h 42	17 h 36
11 au 20 novembre	6 h 56	17 h 24
21 au 30 novembre	7 h 10	17 h 14
1 ^{er} au 10 décembre	7 h 23	17 h 09
11 au 20 décembre	7 h 32	17 h 10
21 au 31 décembre	7 h 38	17 h 14
2019		
1 ^{er} au 10 janvier	7 h 40	17 h 23
11 au 20 janvier	7 h 36	17 h 35
21 au 30 janvier	7 h 28	17 h 48
31 janvier au 9 février	7 h 17	18 h 04
10 au 19 février	7 h 03	18 h 18
20 février au 1 ^{er} mars	6 h 47	18 h 33
2 au 9 mars	6 h 28	18 h 48
10 au 11 mars	7 h 28	19 h 48
12 au 21 mars	7 h 09	20 h 02
22 au 31 mars	6 h 50	20 h 15
1 ^{er} au 10 avril	6 h 30	20 h 29
11 au 20 avril	6 h 11	20 h 43
21 au 30 avril	5 h 53	20 h 56
1 ^{er} au 10 mai	5 h 37	21 h 08
11 au 20 mai	5 h 22	21 h 21
21 au 30 mai	5 h 12	21 h 33
31 mai au 9 juin	5 h 06	21 h 42
10 au 19 juin	5 h 02	21 h 49
20 au 30 juin	5 h 03	21 h 53
1 ^{er} au 11 juillet	5 h 09	21 h 51
12 au 21 juillet	5 h 18	21 h 45
22 au 31 juillet	5 h 28	21 h 36
1 ^{er} au 10 août	5 h 40	21 h 23
11 au 20 août	5 h 53	21 h 06
21 au 31 août	6 h 06	20 h 50

IL FAUT GARDER LES ARMES À FEU DANS LEURS ÉTUIS EN DEHORS DE CES HEURES

Définitions

Résident :

- a) Une personne qui a résidé dans la province pendant six mois immédiatement avant la demande de permis.
- b) Une personne qui a résidé dans la province pendant les deux semaines qui précèdent immédiatement la date de la demande de permis, si cette personne convainc le ministre qu'elle devait fixer sa résidence au Nouveau-Brunswick par suite d'une mutation dans cette province par son employeur.
- c) Une personne qui effectue un stage de formation d'au moins trois mois au Nouveau-Brunswick et qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis.
- d) Une personne qui a résidé au Nouveau-Brunswick pendant six mois immédiatement avant d'effectuer un stage de formation en dehors de la province, et qui poursuit ce stage.
- e) Une personne qui convainc le ministre qu'elle a résidé dans la province pour y exercer un emploi pendant six mois au total au cours des douze mois précédant immédiatement la demande de permis.
- f) Une personne qui est née dans la province et y est propriétaire de biens réels.
- g) Une personne qui est née dans la province et qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.
- h) Une personne dont la résidence principale se trouve dans la province et qui est titulaire d'un permis de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d'une carte-photo d'identité valide délivrée par le ministre de la Justice et Sécurité publique et mentionnée dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

Notez : On ne peut obtenir un permis de chasse à l'original pour résident à moins d'avoir sa résidence principale dans la province. Cela ne s'applique pas aux membres actifs des Forces canadiennes ou de la GRC qui sont nés au Nouveau-Brunswick et qui vivent ou servent à l'extérieur de la province.

Adulte : Une personne qui a atteint l'âge de 19 ans.

Arme à feu : Une carabine, un fusil de chasse, un fusil à plomb, un fusil à air comprimé, un fusil qui se charge par la bouche, un arc ou une arbalète.

Arme à feu chargée : Une arme à feu contenant des cartouches dans la culasse ou le magasin ou dans un dispositif fixé à l'arme à feu, ou une arbalète armée contenant un carreau, une flèche ou un projectile semblable.

Arme à feu dans un étui : Une arme rangée dans un étui solidement fermé, enveloppé dans une couverture ou une toile solidement attachée ou rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule.

Lieu fréquenté par la faune : Les eaux ou les terrains, incluant les routes et chemins fréquentés par la faune.

Véhicule : Moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule.

Règlements généraux

Formation des chasseurs

- Tous les chasseurs avec un fusil nés le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu.
- Les chasseurs avec un fusil nés avant le 1^{er} janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois peuvent présenter un permis de chasse d'une année précédente comme preuve de leur expérience.
- Toute personne âgée de moins de 16 ans doit fournir une preuve attestant qu'elle a suivi un cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu ou un cours de formation à la chasse à l'arc. Elle doit être accompagnée d'un adulte lorsqu'elle chasse.
- Tous les chasseurs à l'arc et à l'arbalète nés le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent pour la première fois avec l'arc ou l'arbalète doivent suivre un cours distinct reconnu de formation à la chasse à l'arc qui respecte les normes du National Bowhunter Education Foundation ou du Cours de formation à la chasse à l'arc du Canada atlantique..
- Les chasseurs à l'arc et à l'arbalète nés avant le 1^{er} janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois avec un arc ou une arbalète peuvent présenter un permis de chasse à l'arc ou à l'arbalète d'une année précédente comme preuve de leur expérience.

- Les certificats de complétion des cours de formation à la chasse et à la sécurité dans le maniement des armes à feu et des cours de formation à la chasse à l'arc émis dans les autres provinces, territoires ou états sont valides au Nouveau-Brunswick.

Tenue de couleur orangée phosphorescente

Du 1^{er} septembre au 31 décembre, les personnes suivantes doivent porter une veste ou un gilet de couleur orangée phosphorescente **unie** et un chapeau de couleur orangée phosphorescente **unie** :

- Les chasseurs
- Les trappeurs munis d'une arme à feu
- Les guides titulaires d'une licence (pendant qu'ils guident des chasseurs)

Les gilets, les vestes et les chapeaux doivent être visibles de toutes les directions. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui chassent la sauvagine.

De nombreux fabricants de vêtements de chasse apposent un logo ou un écusson sur leurs chapeaux ou autres articles vestimentaires. Sachez que tout chapeau ou vêtement de couleur orangée phosphorescente unie qui comporte l'un des éléments ci-dessous répond quand même aux exigences formulées à la tenue de couleur orangée phosphorescente.

- 9) un écusson ou un logo;
- 10) une visière de casquette qui n'est pas de couleur orange; ou
- 11) des fermetures éclair, des boucles, des bretelles ou des boutons.

Le port de vêtements voyants vise à rendre la chasse plus sûre pour les personnes qui la pratiquent. Les chasseurs doivent se rappeler que des milliers de personnes utilisent également les forêts, les marais et les champs de la province pour y exercer d'autres types d'activités et de loisirs de plein air. Ces personnes ne sont pas tenues de porter des vêtements voyants et les chasseurs devraient donc se montrer prudents en tout temps.

Secteurs fermés ou à accès restreint

Camps, parcs et lieux historiques

- Les camps de scouts et de guides, les camps de vacances pour adolescents, les parcs et les lieux historiques sont fermés à chasse, au piégeage et au pose de collets. Il faut y garder les armes dans leurs étuis.

Réserves de la faune et unités d'aménagement de la faune

- Il est **interdit** de chasser, de pratiquer le piégeage et de poser des collets dans toutes les réserves de la faune.
- Il est **interdit** de chasser, de pratiquer le piégeage ou de poser des collets dans les unités d'aménagement de la faune de Burpee, de Kings Landing, de la ferme MacDonald, de l'île Ministers, du mont Carleton, du Village acadien et de West Collette.
- La chasse est **interdite** dans l'unité d'aménagement de la faune du mont Ararat (île Gagetown); cependant, la pratique du piégeage et la pose de collets y sont **autorisées**.
- Les armes à feu doivent être conservées dans un étui lorsque vous vous trouvez dans une réserve de la faune ou une unité d'aménagement de la faune où la chasse, le piégeage et la pose de collets sont interdits.
- Veuillez consulter la *Loi sur le poisson et la faune* pour la description officielle des unités susmentionnées.

Zones naturelles protégées

- La chasse, le piégeage et la pose de collets sont interdits dans les zones naturelles protégées de classe I, soit Bull Pasture Bog, la colline Hovey, les îles de la rivière St. Croix, l'île Whitehorse, le ruisseau Demerchant et le ruisseau Wilson. Communiquez avec votre bureau local du Développement de l'énergie et des ressources pour obtenir des renseignements sur l'emplacement de ces zones.
- Il est permis de pénétrer dans une zone naturelle protégée de classe I pour récupérer un gibier blessé.

Restrictions - Zones naturelles protégées de classe II

La chasse, le piégeage et le piégeage au collet sont autorisés dans les zones naturelles protégées de classe II sous réserve des restrictions suivantes :

- L'utilisation d'appât pour les ours et le placement des récipients d'appât sont autorisées au plus tôt deux semaines avant l'ouverture de la saison de chasse.
- Les contenants d'appât doivent être éliminés dans les deux semaines qui suivent la fermeture de la saison de chasse.
- Il est **interdit** de couper la végétation pour faire une ligne de tir.
- Il est interdit de défricher de nouveaux sentiers pour récupérer un gibier. Les chasseurs devraient être munis du matériel adéquat pour récupérer

leur gibier, peu importe la distance entre l'animal abattu et le chemin.

- La végétation (buissons, arbustes et végétation non ligneuse) peut être coupée pour la construction et/ou le camouflage d'une cache/plate-forme d'affût pour la chasse, mais uniquement à proximité de la cache/plate-forme d'affût.
- Il est **interdit** d'apporter des buissons, des arbustes, des branches d'arbres et d'autres végétaux dans une zone naturelle protégée.

On peut obtenir des renseignements à cet égard auprès des bureaux du Développement de l'énergie et des ressources ou

www.gnb.ca/ressourcesnaturelles

Courriel : fw_pfw@gnb.ca

Téléphone : 506-453-3826

Réserves nationales de faune

La possession de cartouches à grenailles de plomb est interdite dans les Réserves nationales de faune. D'autres restrictions s'appliquent aux activités telles que l'utilisation de véhicules motorisés, le camping et l'allumage de feux. Les Réserves nationales de faune au Nouveau-Brunswick sont : la Réserve nationale de faune de Tintamarre, la Réserve nationale de faune de Shepody, la Réserve nationale de faune du cap Jourmain, la Réserve nationale de faune de Portobello Creek, et la Réserve nationale de faune de Portage Island. Pour plus d'information concernant les restrictions additionnelles, les chasseurs peuvent communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada, Service canadien de la faune: 1-800-668-6767, 506-364-5044, ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Autres secteurs

- Il est interdit de chasser et d'effectuer du piégeage à l'intérieur des limites du Sentier NB Trail ou à l'intérieur d'un parc provincial relevant de la *Loi sur les parcs du Nouveau-Brunswick* et de ses règlements d'application.
- Il est illégal d'être en possession d'une arme à feu à bord d'un vaisseau sur des eaux soumises aux marées ou à une distance de 50 mètres de celles-ci lorsque la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est fermée en vertu des Règlements concernant les oiseaux migrateurs (à l'exception des eaux soumises aux marées de la rivière Saint-Jean en amont du pont appelé Reversing Falls Highway Bridge).

Chasse le dimanche

La chasse est interdite tous les dimanches sauf pour ceux qui se trouvent entre le 28 octobre et le 17 novembre de chaque année.

Chemins forestiers sur les terres de la Couronne

Sur les terres de la Couronne, les pratiques suivantes sont illégales :

- barrer un chemin forestier;
- laisser un véhicule ou tout type de matériel sans surveillance sur un chemin forestier ou d'exploitation forestière, de telle sorte qu'il obstrue le passage d'autres véhicules.

Pose de panneaux sur les terres

Les propriétaires peuvent placer sur leurs terres des avis ou des panneaux interdisant ou restreignant la chasse, le tir, la prise au collet ou le piégeage à l'intérieur du secteur désigné (*Loi sur le poisson et la faune et Règlement sur la pose de panneaux sur les terres*).

- Les conditions pour poser les panneaux sont :
- Les propriétaires fonciers souhaitant poser des interdictions sur leurs terres doivent utiliser des placards avec des mots imprimés, des disques circulaires de couleur d'une largeur de 25 centimètres ou des rubans d'une largeur de 25 centimètres peints autour des arbres.
- Ces placards, disques ou rubans peints doivent être posés à chaque coin et point d'accès des terres, ainsi qu'à des intervalles ne dépassant pas 100 mètres le long de tout le périmètre du secteur désigné.
- Les disques jaunes ou les rubans peints en jaune indiquent qu'il est permis de chasser, de tirer, de piéger ou de prendre au collet avec la permission du propriétaire seulement.
- La présence de disques rouges ou de rubans peints en rouge signifie qu'il est interdit de chasser, de tirer, de piéger ou de prendre au collet. Cette interdiction s'applique également au propriétaire.
- Des disques bleus sont posés sur les terres agricoles; ils interdisent la circulation des véhicules à moteur.
- Les propriétaires qui posent sur leurs terres des placards avec des mots imprimés utiliseront des mots tels que «Défense de chasser», «Défense de piéger», «Défense de tirer», «Défense de prendre au collet», ou une combinaison de ces mots. Ils préciseront en outre si l'activité en question est interdite ou si on ne peut s'y adonner qu'avec la permission du propriétaire.
- Quiconque arrache, enlève, endommage, lacère ou recouvre un placard ou un disque posé ou un ruban peint commet une infraction.

- Il est illégal de pénétrer indûment avec un véhicule à moteur sur des terres sur lesquelles ont été posés des panneaux d'interdiction.
- Même si les terres privées ne sont pas affichées, il est l'étiquette appropriée pour les chasseurs de demander la permission du propriétaire avant de chasser ou de poursuivre un animal sauvage blessé sur ces terres privées.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux du Développement de l'énergie et des ressources et des centres de Service Nouveau-Brunswick et au www.gnb/ressourcesnaturelles

Distance légale

- Il est illégal de décocher une flèche d'un arc ou d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain de gymnastique, d'un dépotoir ou d'un lieu d'affaires.
- Il est illégal de faire partir un fusil, une carabine, ou une arme à feu qui se charge par la bouche à moins de 200 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.
- Il est également illégal de faire partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé de balles ou de plombs à moins de 400 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

La **chevrotine** n'est pas considérée comme une « balle » et peut être tirée à une distance de 200 à 400 mètres.

Armes à feu

- Il est illégal de porter une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule quelconque, y compris les véhicules tout-terrain et les motoneiges, même lorsque le véhicule est arrêté ou stationné. Cette règle s'applique également à toute structure attachée à un véhicule, comme une roulotte, une remorque, un support ou une plateforme d'affût.
- Dans un lieu fréquenté par la faune, il est illégal d'avoir en sa possession :
 - un arc dont la puissance est inférieure à 10 kilogrammes (22 livres); ou
 - une arbalète dont la puissance est inférieure à 68 kilogrammes (150 livres).
- Tous chasseurs de cerf de Virginie, d'orignal et d'ours utilisant les armes à feu ou les arcs doivent utiliser :
 - une carabine à percussion centrale de n'importe quel calibre; ou
 - un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d'acier supérieures au type F; ou
 - un arc ayant une force de tension de pas moins de 20 kilogrammes (45 livres) et des flèches à tête large de pas moins de 20 millimètres de largeur; ou
 - une arbalète avec des carreaux munis de pointes à lames d'au moins 20 millimètres de largeur; ou
 - une arme à feu qui se charge par la bouche.
- Tout arc auquel est fixé un dispositif mécanique qui maintient l'arc en pleine tension ou en tension partielle est assujéti aux mêmes règlements que le sont les arbalètes, à l'exception des puissances. Les spécifications quant aux puissances minimales pour les arcs munis de tels dispositifs sont les mêmes que pour les arcs qui n'en sont pas munis, c.-à-d. une puissance d'au moins 20 kilogrammes pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours, et d'au moins 10 kilogrammes pour chasser les autres espèces.
- Une fois que le cerf de Virginie ou l'ours à été légalement abattue et l'étiquette associée au permis est affixée à l'animal, il est illégal d'utiliser :
 - une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23; ou
 - un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou des grenailles d'acier supérieures au type F.
- Le titulaire d'un permis de chasse aux animaux nuisibles ou d'un permis de chasse pour le petit gibier (gibier à plume) ne peut chasser qu'avec :
 - une carabine d'un calibre inférieur à 0,23; ou
 - une arme à feu qui se charge par la bouche; ou
 - un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb inférieures au type BB ou des grenailles d'acier inférieures au type F; ou
 - un arc ou une arbalète.
- Les pointes à lames et les tubes des flèches ou les carreaux et les tubes des carreaux utilisés pour la chasse ne peuvent être barbés, enduits de poison, équipés d'une vrille ni être conçus pour exploser.

- On peut utiliser des flèches munies de pointes de parcours à petit gibier pour la chasse au petit gibier.

Chasse aux oiseaux migrateurs

- Les chasseurs d'oiseaux migrateurs doivent détenir un permis valide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 (voir les pages 16-18) ou un permis valide de chasse pour mineurs du Nouveau-Brunswick et un permis de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement fédéral que l'on peut se procurer auprès des Postes canadiennes ou en ligne <http://ec.gc.ca/rcm-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=182D8E96-1>.
- Certains secteurs à l'intérieur de la lagune de Tabusintac et de la baie de Tracadie sont fermés à la chasse aux oiseaux migrateurs après 13 h chaque jour. Veuillez consulter la *Loi sur le poisson et la faune* qui renferme une description officielle des secteurs visés. Un secteur supplémentaire de l'estuaire de la rivière Tabusintac a été fermé à la chasse aux oiseaux migrateurs en vertu de la loi fédérale. Pour plus de renseignements sur les secteurs fermés, voir le *réglément sur les oiseaux migrateurs* selon la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- **L'unité d'aménagement de la faune du mont Ararat**, anciennement appelée **unité d'aménagement de la faune de Gagetown Island**, est fermée à la chasse. Veuillez consulter la *Loi sur le poisson et la faune* pour la description officielle de cette unité.
- Il est illégal de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'une carabine ou d'un fusil de chasse chargés d'une seule balle ou d'une arbalète.
- Il est illégal de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un fusil de chasse pouvant contenir plus de trois cartouches au total.
- Il est interdit d'utiliser des cartouches à grenailles de plomb pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs, à l'exception de la bécasse. L'interdiction frappant la possession des cartouches à grenailles de plomb demeure en vigueur dans toutes les réserves nationales de faune.

Journée de la relève (Jour du patrimoine de la sauvagine)

Le samedi 15 septembre 2018, les jeunes peuvent participer à une chasse à la sauvagine sans être détenteurs du permis de chasse aux oiseaux migrateurs et d'un permis de chasse pour mineurs ou d'un permis de chasse de classe 4. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions ci-dessous :

- Le jeune doit avoir entre 12 et 17 ans.

- Il doit se procurer un permis pour le Jour du patrimoine de la sauvagine auprès d'un bureau du Développement de l'énergie et des ressources. Pour obtenir la liste des bureaux du Développement de l'énergie et des ressources, voir la page 29.
- Le titulaire du permis doit avoir suivi le Cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu.
- Le titulaire du permis doit être accompagné d'un adulte de dix-huit ans et plus en possession d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs valide et d'un permis de chasse de classe 3 ou 4 valide.
- Le titulaire d'un permis de chasse pour mineurs est assujéti à toute la réglementation fédérale et provinciale qui régit la chasse à la sauvagine. Dérogation : un permis de chasse fédéral et provincial n'est pas nécessaire.
- Un adulte ne peut pas accompagner plus de deux jeunes à la fois et il doit demeurer en tout temps à proximité immédiate des jeunes qu'il accompagne.
- L'adulte accompagnateur ne peut porter une arme ou chasser la sauvagine au cours de cette journée.
- Le titulaire d'un permis de chasse pour mineurs doit respecter toutes les conditions du permis.

Guides titulaires d'une licence et exigences relatives à la présence d'un guide

- Tous les chasseurs non-résidents doivent chasser en compagnie d'un guide titulaire d'une licence.
- Le titulaire d'une licence de guide professionnel (guide I) :
 - a) peut accompagner jusqu'à trois clients à la fois;
 - b) peut percevoir des droits ou un tarif en contrepartie de ses services;
 - c) ne peut pas chasser pendant qu'il exerce la fonction de guide.
- Le titulaire d'une licence de guide II peut :
 - a) accompagner, en qualité de guide, une personne à la fois, mais sans être rétribué;
 - b) chasser tout en exerçant la fonction de guide à la condition d'avoir le permis de chasse approprié.
- Un guide titulaire d'une licence doit s'assurer, dans la mesure du possible, que ses clients ne contreviennent à aucune des dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* ou de toute autre loi ou de tout règlement cité dans la *Loi sur le poisson et la faune*.

- Un guide qui omet de signaler immédiatement à un agent de la conservation un client qui, selon lui, pourrait avoir commis une infraction à la *Loi sur le poisson et la faune* ou à ses règlements commet lui-même un délit.
- Un guide titulaire d'une licence reconnu coupable d'un délit mineur en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, de la *Loi sur les terres et les forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou n'importe quel règlement inclu dans ces lois **verra tous ses permis et licences suspendus pendant une période de 12 mois, y compris sa licence de guide.**

Les non-résidents qui possèdent une licence de guide de classe I (professionnel) du Nouveau-Brunswick doivent être accompagnés d'un guide durant la chasse. Les activités de guide et de chasse sont différentes, chaque catégorie ayant ses propres exigences. Par définition, le rôle de guide implique l'accompagnement d'un client par un guide.

Licences de guide	Prix total
Guide I (Licence de guide professionnel)	25 \$
Guide II (Licence d'accompagnement)	7,50 \$

- *Les nouvelles demandes sont disponibles aux bureaux du Développement de l'énergie et des ressources;*
- *Les renouvellements sont disponibles aux bureaux du Développement de l'énergie et des ressources ou Service Nouveau-Brunswick*

Chiens

- Il est illégal pour quiconque de laisser errer un chien dans un lieu fréquenté par la faune.
- Seuls les agents de conservation sont autorisés à tuer les chiens en train de donner la chasse à des animaux sauvages dans un lieu fréquenté par la faune.

Autres règlements importants

- Il est illégal de prendre des espèces d'animaux sauvages qui ne sont pas visées par son permis. Voir la section des renseignements au sujet des permis au pages 16–18.
- Il est illégal de déranger un piège ou un collet posé par un trappeur titulaire d'un permis d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisible.
- Seuls les titulaires d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur, d'un permis pour trappeur de lapins ou d'un permis pour trappeur de lapins pour mineur peuvent piéger ou prendre au collet des lapins (lièvres d'Amérique).
- Il est illégal de regrouper des animaux sauvages à l'aide d'un véhicule.

- Quiconque souhaite acheter un permis de chasse ou de piégeage doit avoir l'âge minimal exigé pour la catégorie de permis voulue avant d'en faire l'achat.
- Il est illégal d'utiliser un aéronef à des fins de chasse, sauf si on l'utilise comme moyen de transport.

Infraction majeure et ce qu'il peut vous en coûter

Les infractions majeures sont considérées comme des infractions graves. Elles comprennent :

- La chasse aux animaux de la faune la nuit.
- La chasse en dehors des saisons de chasse.
- La possession de viande illégale de cerf de Virginie, d'original ou d'ours (gros gibier).
- La chasse avec facultés affaiblies.
- Le maniement négligent et imprudent d'une arme à feu ou le fait de faire partir une arme à feu de manière négligente et imprudente.
- La chasse au gros gibier à l'aide d'un collet ou d'un piège.
- L'utilisation de poison pour tuer des animaux de la faune.
- La chasse au gros gibier sans permis.
- La capture d'un nombre d'animaux supérieur à celui autorisé par le permis dans le cas du gros gibier.
- Acheter, vendre ou essayer d'acheter ou de vendre des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages.

Toutes les infractions majeures comportent l'imposition d'une amende élevée et d'une période d'emprisonnement obligatoire. Une condamnation entraîne également l'annulation automatique pendant une période de cinq ans de tous les privilèges de permis et licences en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. Une déclaration de culpabilité à la suite d'une deuxième infraction majeure durant la période d'annulation de cinq ans entraîne une annulation à vie. De plus, les armes à feu, ainsi que les véhicules en cause et les autres articles de chasse connexes peuvent être confisqués.

Il est illégal d'acheter ou de vendre un grand nombre de parties d'animaux sauvages, y compris les bois d'originaux et de cerfs de Virginie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les parties et les produits des animaux sauvages dont il est interdit de faire un usage commercial, communiquez avec le bureau du Développement de l'énergie et des ressources le plus proche, ou téléphonez au bureau de Sécurité publique, au 506-453-5417.

Avis

Les programmes de recherche et de gestion de la faune exécutés par le Ministère du Développement de l'énergie et des ressources et par d'autres organismes publics ou établissements d'enseignement exigent que l'on administre occasionnellement des produits pharmaceutiques aux animaux sauvages. De nombreuses espèces fauniques ne peuvent être immobilisées, manipulées ou traitées de façon sécuritaire sans recourir aux produits pharmaceutiques. Les produits généralement utilisés dans les programmes de gestion de la faune comprennent des agents d'immobilisation, des antibiotiques et des vaccins. Un grand nombre de ces produits pharmaceutiques ont été approuvés pour un usage conditionnel sur des animaux domestiques qui seront consommés par des personnes, mais la plupart n'ont pas été approuvés pour un usage sur des animaux sauvages qui peuvent être consommés par des personnes.

Afin de réduire l'exposition éventuelle de personnes à des produits pharmaceutiques, le Ministère du Développement de l'énergie et des ressources marque tous les cerfs de Virginie, les originaux et les ours noirs qui ont reçu des produits pharmaceutiques en apposant sur chaque oreille une étiquette **orange** qui porte l'avertissement suivant :

- **DO NOT EAT ANIMAL / NE MANGEZ PAS CET ANIMAL**
- **NBDNR / MRNNB**
- **N001** (code alphanumérique d'une lettre suivie de trois chiffres)



Si vous capturez un animal ayant une étiquette d'oreille qui porte l'avertissement précité, on vous conseille de ne pas consommer un seul morceau de l'animal. Si vous ne voulez pas garder l'animal, apportez

toute la carcasse à un bureau du Développement de l'énergie et des ressources (y compris les étiquettes d'oreille) pour obtenir un remplacement éventuel du permis de chasse ou le remboursement de celui-ci. Veuillez communiquer avec le bureau local du Développement de l'énergie et des ressources pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet.

Recherches sur la faune en cours

L'Université du Nouveau-Brunswick et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources mènent actuellement des recherches sur les originaux et les chevreuils dans le cadre desquelles des produits pharmaceutiques sont administrés à ces animaux. Sachez que les originaux et les chevreuils qui portent un collier émetteur ou une étiquette d'oreille font l'objet d'un projet de recherche. Il est préférable de ne pas les abattre afin qu'ils puissent continuer à fournir de précieux renseignements qui nous permettront d'améliorer la gestion des espèces en question. Si vous abattez l'un de ces animaux, veuillez communiquer avec la faculté de foresterie et de gestion de l'environnement de l'Université du Nouveau-Brunswick en composant le 506-453-4501 ou avec le bureau local du ministère du Développement de l'énergie et des ressources. Merci de votre collaboration.

Gros gibier

Jeunes chasseurs

Les chasseurs de 16 et 17 ans ont le droit d'acheter :

- Un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes pour résident ou non-résident.
- Un permis de chasse à l'ours pour résident ou non-résident.

Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent présenter une preuve de ce qui suit :

- Un cours de formation à la chasse et à la sécurité dans le maniement des armes à feu, si vous chassez avec une arme à feu.
- Si vous chassez avec un arc ou une arbalète, un cours distinct de formation à la chasse à l'arc ou un permis de chasse à l'arc antérieur comme preuve d'expérience de chasse.

Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent être accompagnées* par :

- un adulte titulaire d'un permis de chasse au cerf de Virginie ou à l'ours.

* Être accompagné signifie : «...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives. »

Transfert de viande de gibier abattu légalement

Transfert à un particulier

- Un chasseur détenteur d'un permis qui a récolté du gibier peut transférer légalement la viande de gibier à un particulier. Prière de communiquer avec le bureau du Développement de l'énergie et des ressources le plus proche pour obtenir d'autres précisions (liste des bureaux à la page 29).
- Pour obtenir le permis de transfert, il faut produire le permis d'enregistrement du gibier.

Cerf de Virginie

- Il est illégal d'étiqueter un cerf de Virginie tué par un autre chasseur.
- Le maximum de prises annuel est fixé à un cerf de Virginie par chasseur titulaire de permis, peu importe le sexe ou l'âge du cerf de Virginie ou l'endroit où il a été abattu. (Consulter la section Programme des cerfs de Virginie sans bois et Chasse au tir à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan, page 12-13, pour connaître les exceptions.)

- Les personnes qui font l'achat d'un permis de chasse au cerf de Virginie pour résident (catégorie 3) après l'ouverture de la saison de chasse au cerf de Virginie doivent attendre 48 heures avant de chasser le cerf de Virginie. Consulter la section Chasse au tir à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan, page 12-13, pour connaître l'exception.)
- Les chasseurs résidents qui veulent avoir la possibilité de chasser le cerf de Virginie sans bois (biche et faon) doivent participer au tirage pour le cerf de Virginie sans bois.
- Les non-résidents ne peuvent pas chasser le cerf de Virginie sans bois (biches et faons).
- L'autorisation de chasser le cerf de Virginie sans bois n'est valide que si elle est précisée sur le permis de chasse au cerf de Virginie de l'année en cours.
- Tous les chasseurs titulaires de permis (résidents et non-résidents) peuvent chasser le cerf de Virginie à bois (cerf de Virginie portant des bois visibles) pendant la saison de chasse au cerf de Virginie dans les zones où la chasse est permise.
- Les chasseurs résidents dont l'autorisation de chasser le cerf de Virginie sans bois est indiquée sur leur permis de chasse au cerf de Virginie ne peuvent chasser le cerf de Virginie sans bois que dans la zone particulière pour laquelle l'autorisation est indiquée.
- La chasse au cerf de Virginie est fermée dans les zones d'aménagement de la faune 4, 5 et 9. Consulter le livret relatif aux zones d'aménagement de la faune pour plus de détails sur les limites.
- Les chasseurs doivent enregistrer leur cerf de Virginie au premier poste d'enregistrement du cerf de Virginie ouvert se trouvant sur leur route. Il est illégal de passer devant un poste d'enregistrement ouvert avec un cerf de Virginie non enregistré.
- Il est illégal de transporter un cerf de Virginie sans bois ou à bois non enregistré dans les zones. Il faut conserver les copies des certificats d'enregistrement.

ZAF 1, 2 et 3:

- a) Après le 4 novembre 2018 Il est INTERDIT de transporter des armes à feu d'un calibre supérieur à .23 dans les ZAF 1, 2 ou 3 si elles ne sont pas placées dans un étui.
- b) Tous les cerf de Virginie abattus dans d'autres zones d'aménagement pour la faune après le 4 novembre 2018 **DOIVENT PORTER UNE ÉTIQUETTE ET ÊTRE ENREGISTRÉS AVANT**

D'ÊTRE TRANSPORTÉS DANS LES ZAF 1, 2 ou 3. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le bureau local du Développement de l'énergie et des ressources.

- Il est illégal de transporter un cerf de Virginie sans bois non enregistré dans une zone pour laquelle aucune allocation de licences à cerf de Virginie sans bois n'a été accordée.
- Le chasseur qui a abattu un cerf de Virginie doit immédiatement :
- a) fixer l'étiquette en insérant l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite du cerf de Virginie;
- b) présenter la carcasse entière, y compris la peau et la tête du cerf de Virginie, au premier poste d'enregistrement du cerf de Virginie ouvert aux fins de son enregistrement et de son étiquetage.
- Après l'écorchage, il faut laisser l'étiquette d'enregistrement apposée à la peau. L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.
- On peut laisser le cerf de Virginie dans un dépôt frigorifique ou chez un boucher pendant 15 jours si on laisse, avec la carcasse, une copie du certificat d'enregistrement.

Tirage au sort au cerf de Virginie sans bois

Les résidents qui souhaitent chasser le cerf de Virginie sans bois dans une zone d'aménagement de la faune ouverte à la chasse au cerf de Virginie sans bois doivent acheter un permis de chasse de catégorie 3 et présenter une demande d'inscription au moyen de la Délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou à n'importe quel centre de Service Nouveau-Brunswick ou chez un vendeur autorisé.

Les droits d'inscription au tirage au sort au cerf de Virginie sans bois sont de 4 \$ (plus la TVH). Les demandes d'inscription au tirage peuvent être présentées au moyen de la Délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou à n'importe quel vendeur autorisé ou centre de Service Nouveau-Brunswick avant la fermeture des bureaux le **17 août 2018**. Les résidents dont le nom n'est pas tiré au cours du tirage des permis de chasse au cerf de Virginie sans bois peuvent tout de même chasser le cerf à bois dans toute zone ouverte à la chasse au cerf de Virginie. Les non-résidents ne sont admissibles qu'à la chasse au cerf à bois (ceux dont les bois sont visibles).

Population de cerfs de Virginie

Le Nouveau-Brunswick se trouve dans l'habitat nord des populations de cerfs de Virginie en Amérique du Nord. L'abondance de cerfs dépend principalement de la rigueur des hivers et de la quantité et de la qualité de la nourriture et des abris en hiver. Les prédateurs tels que les coyotes, les lynx roux, les ours noirs et les chiens domestiques en liberté peuvent avoir une incidence sur les populations locales de cerfs. De même, le braconnage et les collisions entre cerfs et véhicules peuvent avoir une forte incidence sur les populations locales. La gestion des cerfs se fait principalement par la réglementation du nombre de cerfs récoltés, la protection des cerfs contre la récolte illégale, ainsi que par la protection et l'aménagement d'abris d'hiver pour les cerfs (ravages). À cause des facteurs biologiques, sociaux et pour les maladies animales, Développement de l'énergie et des ressources **suggère fortement au public de ne pas nourrir** les cerfs de Virginie peu importe la saison.

Chasse au tir à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan (ZAF 27)

La mesure suivante vise à augmenter les chances de récolter des cerfs de Virginie sans bois dans la zone d'aménagement de la faune 27 (île Grand Manan). Les chasseurs au tir à l'arc qui abattent et enregistrent un cerf sans bois dans la zone 27 au cours de la partie de la saison de chasse au cerf de Virginie réservée à la chasse au tir à l'arc peuvent acheter un deuxième permis pour chasser le cerf de Virginie à bois dans toute zone ouverte à la

chasse au cerf de Virginie. Cette possibilité n'est offerte **qu'aux** chasseurs au tir à l'arc dont le nom est tiré au cours du tirage des permis de chasse au cerf de Virginie sans bois de 2018 pour la zone 27. La saison de chasse au tir à l'arc uniquement est du 1 au 20 octobre 2018.

À l'enregistrement d'un cerf de Virginie abattu, le chasseur reçoit une copie conforme d'un permis d'enregistrement de viande. Ce permis et le permis de chasse en vertu duquel le cerf de Virginie a légalement été abattu doivent être présentés à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

de manière à permettre l'achat d'un deuxième permis de catégorie 3. Le chasseur au tir à l'arc retenu pourra chasser le cerf de Virginie à bois dans n'importe quelle zone d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick ouverte à la chasse au cerf de Virginie.

Les chasseurs qui désirent chasser au tir à l'arc doivent suivre un cours spécifique à la formation à la chasse à l'arc ou un permis de chasse à l'arc antérieur comme preuve de leur expérience de chasse. Ceux qui souhaitent chasser le cerf de Virginie sans bois doivent être titulaires d'une autorisation pour le cerf de Virginie sans bois (voir ci-dessus).

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le bureau le plus près du Développement de l'énergie et des ressources (voir la page 30) ou visiter www.gnb.ca/ressourcesnaturelles.

Original

- La limite de prises est fixée à un original.
- Les personnes qui chassent l'original sont assujetties à toutes les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune du Nouveau-Brunswick* et aux règlements concernant la chasse ou la capture de gibier.
- Les chasseurs résidents souhaitant avoir la possibilité de chasser l'original doivent s'inscrire au tirage des permis de chasse à l'original pour les résidents. On peut s'inscrire par la voie d'un système téléphonique, au moyen de la Délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou auprès de tout vendeur autorisé ou de centre de Service Nouveau-Brunswick, avant la fermeture

des bureaux. Les intéressés peuvent obtenir des détails sur les modalités et les exigences relatives au tirage auprès des bureaux du Développement de l'énergie et des ressources ou des centres de Service Nouveau-Brunswick.

- Les candidats au tirage des permis de chasse à l'original pour les résidents doivent être âgés de 18 ans au moment de leur inscription au tirage.
- Des quotas de permis de chasse à l'original sont établis chaque année pour chaque zone d'aménagement de la faune.
- Au moment de l'achat de leur permis, les demandeurs **résidents** retenus lors du tirage peuvent désigner un autre chasseur résident qui les accompagnera pendant qu'ils chasseront l'original. Le chasseur désigné doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires fixées pour l'achat d'un permis de chasse à l'original, et son nom ne doit pas avoir été retenu lors du tirage des permis de chasse à l'original pour les résidents de l'année en cours.
- **Pour devenir un chasseur désigné, le chasseur doit être un résident dont le lieu principal de résidence est le Nouveau-Brunswick et il doit être âgé d'au moins 16 ans au temps de l'achat du permis.**
- Le titulaire du permis de chasse à l'original désigné doit accompagner* le titulaire du permis de chasse à l'original en tout temps pendant qu'il chasse.

* Être accompagné signifie : « ...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives. »



The advertisement features a black and white photograph of a white-tailed deer standing in a field of tall grass. To the right of the photo is the circular logo of the Quality Deer Management Association (QDMA), which includes a silhouette of a deer and the text 'QUALITY DEER MANAGEMENT ASSOCIATION' and 'Canada'. Below the logo, the text reads: 'L'association Quality Deer Management du Nouveau-Brunswick', 'L'avenir de la chasse au chevreuil.', and 'Pour devenir membre ou pour des informations, communiquez avec nous : www.qdma.ca'.

- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original valide (et non le chasseur désigné) peut chasser seul, même après avoir désigné un partenaire, si le chasseur désigné est dans l'impossibilité de l'accompagner. **Le chasseur désigné ne peut chasser seul.**
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture de la saison de chasse à l'original ou deux jours après sa fermeture. L'arme à feu doit se trouver dans un étui adéquatement fermé ou être complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu, ou être rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule.
- Pour chasser l'original, il est illégal d'avoir ou d'utiliser une arme à feu conçue pour tirer des cartouches à percussion annulaire.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original désigné ne doit pas avoir plus d'une arme à feu en sa possession pendant la saison de chasse à l'original.
- Chaque titulaire de permis de chasse à l'original ou titulaire désigné de permis de chasse à l'original doit porter son permis de chasse à l'original sur lui pendant qu'il chasse.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original (pas le titulaire d'un permis de chasse à l'original désigné) doivent immédiatement :
 - a) fixer l'étiquette en insérant l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite de l'original;
 - b) accompagner, avant midi le dimanche qui suit la saison de chasse à l'original, la carcasse entière de l'original, y compris la tête, au premier poste d'étiquetage ou bureau du Développement de l'énergie et des ressources ouvert aux fins de l'enregistrement et de l'étiquetage de l'animal.
- Le permis n'est plus valide une fois que l'étiquette a été fixée à l'original abattu.
- Communiquez avec le ministère ou visitez www.gnb.ca/ressourcesnaturelles pour l'emplacement des postes d'étiquetage.
- L'agent d'enregistrement de l'original peut mesurer ou enlever la mâchoire inférieure, les dents ou d'autres tissus de l'original abattu à des fins de gestion et de recherche.
- L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.

Avis aux chasseurs d'original non-résidents

Les non-résidents peuvent soumettre une demande en vue d'avoir la possibilité de chasser l'original au Nouveau-Brunswick. Cinquante permis de chasse à l'original sont présentement attribués chaque année à des non-résidents au moyen d'un tirage au sort. Les intéressés peuvent obtenir plus de renseignements auprès du ministère du Développement de l'énergie et des ressources ou www.gnb.ca/ressourcesnaturelles. Cinquante permis de chasse à l'original supplémentaires sont attribués à des pourvoyeurs et guides autorisés du Nouveau-Brunswick au moyen d'un tirage au sort en vue de leur vente à des clients non résidents.

À ne pas oublier

- Tous les chasseurs d'original non-résidents doivent être accompagnés d'un guide du Nouveau-Brunswick titulaire d'une licence.
- Les chasseurs d'original non-résidents doivent rencontrer les exigences concernant les cours de formation à la chasse mentionnées aux page 4-5.
- Les permis de chasse à l'original ne sont valides que pour une seule zone d'aménagement de la faune. Les chasseurs non-résidents doivent identifier la zone dans laquelle ils chasseront au moment où ils iront chercher leur permis. Les pourvoyeurs ou les guides peuvent les aider à choisir cette zone.
- Un titulaire de permis de chasse à l'original pour non-résident a le droit d'abattre un original, peu importe le sexe ou l'âge, pendant la saison de cinq jours.
- Les non-résidents retenus lors du tirage ne peuvent **pas** désigner un autre chasseur pour les accompagner pendant qu'ils chassent.

Ours noir

- La limite de prises est fixée à un ours noir par permis.
- Chaque chasseur peut acheter un maximum de deux permis de chasse à l'ours noir par année. Les permis sont valides pour la chasse pendant les deux saisons de chasse à l'ours noir (printemps et automne) d'une année civile.
- Les permis de chasse à l'ours noir pour résidents sont valides pour toutes les zones d'aménagement de la faune où la chasse à l'ours noir est ouverte.
- Les chasseurs non-résidents peuvent se procurer des permis de chasse à l'ours noir de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- c) par l'intermédiaire d'un pourvoyeur ou d'un guide titulaire d'une licence désigné ayant reçu une allocation de permis de chasse à l'ours noir; ou
 - d) en participant au tirage au sort informatisé et en y étant retenu. Les intéressés peuvent obtenir des renseignements sur l'inscription auprès du ministère du Développement de l'énergie et des ressources ou www.gnb.ca/ressourcesnaturelles.
- Les permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents sont valides **uniquement** pour la zone d'aménagement de la faune précisée sur le permis.
 - Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours noir valide peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture et deux jours après la fermeture de la saison de chasse à l'ours noir. L'arme à feu doit être déchargée et placée dans un étui correctement fermé, ou être entièrement enveloppée dans une couverture ou une toile et être fixée de manière sécuritaire, ou être placée dans le compartiment à bagage verrouillé du véhicule à moteur.
 - Lorsque vous vous trouvez à l'extérieur de la Zone d'aménagement de la faune indiquée sur votre étiquette autocollante de validation et sur votre permis durant la saison de chasse à l'ours, toutes les armes à feu doivent être déchargées et placées dans un étui correctement fermé, ou être entièrement enveloppées dans une couverture ou une toile et être fixées de manière sécuritaire, ou être placées dans le compartiment à bagage verrouillé du véhicule à moteur.
 - Les non-résidents doivent chasser en compagnie d'un guide du Nouveau-Brunswick titulaire d'une licence.
 - Le chasseur qui a abattu un ours noir doit immédiatement :
 - a) Fixer l'étiquette à la patte antérieure droite de l'ours;
 - b) présenter, dans les 72 heures suivant le moment où l'ours a été abattu, la carcasse entière, y compris la peau, au premier poste d'enregistrement de l'ours ouvert aux fins de l'enregistrement et de l'étiquetage de l'animal.
 - Le permis n'est plus valide pour la chasse à l'ours une fois que l'étiquette a été fixée à l'ours abattu.
 - Le chasseur titulaire d'un permis qui abat un ours noir doit accompagner la carcasse au poste d'enregistrement de l'ours.
- Un agent d'enregistrement de l'ours apposera une étiquette à fermoir en plastique à la peau de chaque ours. L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux. Si le chasseur titulaire d'un permis souhaite acheter un deuxième permis de chasse à l'ours, le certificat d'enregistrement pour le premier ours abattu doit être présenté.
 - Pour expédier un ours ou de parties d'ours à l'extérieur du Canada, il pourrait se révéler nécessaire d'obtenir une licence d'exportation CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local du Développement de l'énergie et des ressources.



Renseignements au sujet des permis de chasse et des saisons

- Il est possible de se procurer des permis à www.gnb.ca/ressourcesnaturelles (Délivrance des permis de chasse et de pêche), aux vendeurs autorisés, et auprès tous centres de Service Nouveau-Brunswick.
- Communiquez avec le bureau local du Développement de l'énergie et des ressources ou visitez notre site Web pour connaître l'emplacement le plus proche de chez vous (voir la page 30).
- On peut se procurer des étiquettes gratuitement aux vendeurs, aux centres de Service Nouveau-Brunswick et aux bureaux du Développement de l'énergie et des ressources. http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources_naturelles/content/SystemeElectronique/Etiquettes.html
- **Les droits versés comprennent les droits de conservation qui sont perçus pour le Fonds de Fiducie de la Faune du Nouveau-Brunswick et la taxe est exclue.**
- Avis aux non-résidents - Les droits sont exprimés en dollars canadiens.
- Les permis d'enregistrement permettant aux chasseurs de garder de la viande d'original, d'ours ou de cerf de Virginie ne sont valides que jusqu'au 30 juin l'année suivante.

Permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes

(Le permis expire le 28 février 2019)

	Âge du titulaire de permis	Coût
RÉSIDENT (classe 3)	De 16 à 64 ans	34,00\$
Un cerf de Virginie par personne par année ¹ Vignette de validation exigée pour le cerf de Virginie sans bois	65 ans et plus	19,00 \$
NON-RÉSIDENT (classe 1)	16 ans et plus	183,00 \$
Un cerf de Virginie par personne par année Cerf de Virginie à bois seulement		
CERF DE VIRGINIE	Saison de chasse à l'arc²	Saison de chasse avec une arme à feu
ZAF 4, 5 et 9	FERMÉE	FERMÉE
ZAF 1, 2 et 3	1 oct.–4 nov. 2018	22 oct.–4 nov. 2018
ZAF 6 à 8 et 10 à 27	1 oct.–17 nov. 2018	22 oct.–17 nov. 2018

¹ Voir la chasse à l'arc spéciale sur l'île Grand Manan, page 12-13

² La saison « réservée à la chasse à l'arc » se déroule du 1^{er} au 20 octobre 2018.

Autres espèces	Limite de prises	Saison
Tétras du Canada et gélinotte huppée	6 par jour; 12 en possession	1 oct.–31 déc. 2018
Lièvre d'Amérique	10 par jour; 20 en possession	1 oct. 2018–28 fév. 2019
Marmotte, coyote et corneille	Aucune limite	1 oct. 2018–28 fév. 2019
Cormoran	Même que la saison de chasse au canard	
Oiseaux migrateurs (canards, oies et bernaches, bécassines et bécasses)	Voir le règlement fédéral visant la chasse aux oiseaux migrateurs.	

Permis de chasse aux animaux nuisibles

(Le permis expire le 22 septembre 2018)

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT	12 à 15 ans <i>Doit être titulaire d'un certificat de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu et être accompagné d'un adulte.</i>	14,00 \$
	16 à 64 ans	14,00 \$
	65 ans et plus	7,00 \$
NON-RÉSIDENT	12 ans et plus <i>Les non-résidents âgés de 12 à 15 ans doivent produire une preuve démontrant qu'ils ont suivi un cours de formation à la chasse et être accompagnés d'un adulte.</i>	32,00 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Marmotte	Aucune limite	1 ^{er} mars–22 septembre 2018 1 ^{er} mars–21 septembre 2019
Coyote	Aucune limite	1 ^{er} mars–22 septembre 2018 1 ^{er} mars–21 septembre 2019
Corneille	Aucune limite	1 ^{er} mars–22 septembre 2018 1 ^{er} mars–21 septembre 2019
Cormoran	Aucune limite	1 ^{er} mars–22 septembre 2018 1 ^{er} mars–21 septembre 2019

Permis de chasse au petit gibier et gibier à plume

(Le permis expire le 28 février 2019)

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT (catégorie 4)	12 à 15 ans <i>Doit être titulaire d'un certificat de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu et être accompagné d'un adulte.</i>	7,00 \$
	16 à 64 ans	19,00 \$
	65 ans et plus	13,00 \$
NON-RÉSIDENT (catégorie 2)	12 ans et plus <i>Les non-résidents âgés de 12 à 15 ans doivent produire une preuve démontrant qu'ils ont suivi un cours de formation à la chasse et être accompagnés d'un adulte.</i>	82,00 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Tétras du Canada et gélinotte huppée	6 par jour et limite de possession de 12	1 oct. au 31 déc. 2018
Lièvre d'Amérique	10 par jour et limite de possession de 20	1 oct. 2018 au 28 fév. 2019
Marmotte	Aucune limite	1 oct. 2018 au 28 fév. 2019
Coyote	Aucune limite	1 oct. 2018 au 28 fév. 2019
Corneille	Aucune limite	1 oct. 2018 au 28 fév. 2019
Cormoran	Mêmes conditions que pour la saison de chasse au canard.	
Oiseaux migrateurs (canards, oies et bernaches, bécassine et bécasse)	Voir le règlement fédéral visant la chasse aux oiseaux migrateurs.	

Permis de chasse à l'original

(Le permis expire le 31 décembre 2018)

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT Chef de l'équipe (par tirage)	18 à 64	72,00 \$
	65 ans et plus	37,00 \$
RÉSIDENT Chasseur désignée	16 à 64	72,00 \$
	65 ans et plus	37,00 \$
NON-RÉSIDENT (par tirage)	18 ans et plus	548,00 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Original	1	25 au 29 septembre 2018

Permis de chasse à l'ours

(Le permis expire le 3 novembre 2018)

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT	16 à 64 ans	42,00 \$
	65 ans et plus	23,00 \$
NON-RÉSIDENT		163,00 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Ours noir	1 ours par permis ¹	16 avril au 30 juin 2018 (printemps) ² 1 ^{er} septembre au 3 novembre 2018 (automne) 24 au 29 septembre 2018 (chasse à l'arc/ l'arbalète seulement) 15 avril au 29 juin 2019 (printemps) ³
Coyote	Aucune limite	16 avril au 30 juin 2018 (printemps) ² 1 au 22 septembre 2018 1 octobre au 3 novembre 2018 (automne) 15 avril au 29 juin 2019 (printemps) ³

¹ Un maximum de deux permis peuvent être achetés par année - le certificat d'enregistrement de l'ours est nécessaire pour acheter le deuxième permis.

² Les femelles accompagnées d'un ou de plusieurs oursons sont protégées pendant la saison du printemps.

³ Les chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasse à l'ours de 2019 pour pouvoir chasser pendant la saison printanière de 2019.

- Les permis pour non-résidents limitent les chasseurs à une seule ZAF.

- La chasse est fermée dans les ZAF 26 et 27.

Maladies des animaux sauvages

Les animaux sauvages peuvent contracter de nombreuses maladies transmises par les bactéries, les virus et les parasites. Certaines peuvent nuire à d'autres animaux sauvages et aux humains. Pour apprécier les activités de plein air et la faune, il importe de connaître et d'appliquer les cinq précautions suivantes visant à atténuer le risque de propagation des maladies.

1. **Cuisez bien la viande.**
 2. **Ne buvez pas aux sources d'eau de surface non traitée.**
 3. **Prenez des précautions pour la manipulation des animaux.**
- Adoptez de bonnes pratiques d'hygiène. Lavez-vous bien les mains après la manipulation d'animaux avec du savon et de l'eau tiède ou avec un gel détergent à base d'alcool, surtout avant de manipuler des aliments.

- Portez des gants imperméables (caoutchouc, vinyle, latex) et des vêtements protecteurs (combinaison, bottes et lunettes) pour nettoyer et conditionner le gibier et les oiseaux.
- Évitez de mettre la peau en contact avec les excréments d'animaux, les fluides corporels (urine, sang et salive) et les parasites externes.
- Évitez les morsures et les éraflures d'animaux (même celles pouvant être causées par les griffes ou les dents d'animaux morts).

4. Appliquez les bonnes procédures d'éviscération sur le terrain.

- Éviscérez ou étripiez la carcasse le plus tôt possible.
- Utilisez un couteau propre et lavez-le souvent avec de l'eau tiède ou des coton-tiges imbibés d'alcool.
- Évitez de trancher le conduit intestinal (intestin) et nettoyez bien les ustensiles et les mains qui auraient été contaminés par des matières fécales.
- En manipulant les carcasses, évitez tout contact entre les mains et la bouche (avec une cigarette ou des aliments, par exemple).
- Tranchez et jetez toute viande contaminée par des matières fécales.
- Conservez la carcasse au frais sur le terrain et réfrigérez-la ou congelez-la le plus tôt possible.

5. Sachez reconnaître les maladies des animaux sauvages.

Rage

La rage est causée par un virus. Les animaux sauvages peuvent être infectés par la rage, comme le raton-laveur, la mouffette, le renard et la chauve-souris. Les signes cliniques de la maladie ne sont pas toujours présents chez les animaux sauvages.

La rage est propagée quand une peau éraflée ou une membrane muqueuse (peau située dans les yeux, le nez et la bouche) entre en contact avec la salive infectée ou les tissus nerveux d'un animal enragé. Les morsures constituent le mode de propagation de la rage le plus commun.

Tous ceux qui manipulent des animaux sauvages doivent être prudents. Ils doivent prendre les précautions suivantes pour éviter la transmission de la rage et d'autres maladies.

- On recommande une vaccination avant exposition contre la rage aux personnes qui

s'occupent d'animaux pouvant être atteints de la rage. Un traitement médical est quand même nécessaire après l'exposition à ces animaux.

- Soyez un propriétaire averti d'animal de compagnie. Faites vacciner votre animal de compagnie contre la rage, et tenez-le en laisse ou bien en main en tout temps.
- Observez les animaux sauvages à distance.
- Prenez des précautions pour manipuler les animaux. Portez des gants imperméables à l'eau, lavez-vous les mains et évitez tout contact avec la peau.
- Allez à l'hôpital si vous avez été exposé à des animaux douteux.

Si vous apercevez un animal souffrant de symptômes de la rage (mouvements non coordonnés, démarche traînante, comportement agressif) veuillez le signaler en composant le 811.

Tularémie

La tularémie (fièvre du lapin) est causée par une bactérie. Les animaux sauvages peuvent être infectés, dont le lièvre et des rongeurs (rat musqué et castor). Les signes cliniques de la maladie ne sont pas toujours présents chez les animaux sauvages.

La tularémie est propagée quand une peau éraflée ou une membrane muqueuse (peau située dans les yeux, le nez et la bouche) entre à contact avec le sang ou le tissu musculaire d'un animal infecté. Elle est propagée le plus souvent durant la manipulation d'une viande (comme l'habillage ou l'écorchage) et la consommation de viande insuffisamment cuite. La tularémie est parfois propagée par les piqûres de tiques et de mouches à chevreuil, l'inhalation de poussière contaminée, la consommation d'eau contaminée ou la manipulation de peaux contaminées.

Tous ceux qui manipulent des animaux sauvages doivent être prudents. Adoptez les précautions suivantes pour éviter de transmettre la tularémie et d'autres maladies :

- Prenez les précautions nécessaires pour manipuler des animaux. Portez des gants imperméables à l'eau, lavez-vous les mains et évitez tout contact avec la peau.
- Faites bien cuire la viande.
- Évitez les piqûres d'insectes.
- Ne buvez pas à des sources d'eau non traitée comme les lacs, les ruisseaux et les rivières.

Maladie de Lyme

La maladie de Lyme est causée par une bactérie. Elle est propagée par la piqûre de la tique à pattes noires infectée. Les tiques nous colonisent habituellement quand on se frotte à des végétaux comme les graminées et les arbustes. Quand une tique vous pique, elle s'accroche à la peau grâce à ses pièces buccales. Le risque de contact avec les tiques commence au début du printemps quand le temps se réchauffe, et il persiste jusqu'à la fin de l'automne.

Meilleures précautions pour éviter les piqûres de tiques :

- Portez des vêtements protecteurs comme des souliers fermés, une chemise à manches longues qui se ferment étroitement autour du poignet et dont le bas entre dans le pantalon, ainsi qu'un pantalon dont la partie inférieure des jambes est introduite dans les bas ou les bottes.
- Les insectifuges contenant le DEET sont sécuritaires et efficaces contre les tiques. On peut les appliquer sur les vêtements ou sur la peau exposée, mais non sur la peau recouverte de vêtements (le DEET peut endommager certains tissus). Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette.
- Marchez au milieu des sentiers pour éviter l'herbe longue et les buissons.
- Vérifiez la présence de tiques sur les vêtements et la peau après avoir traversé des zones infestées de tiques. Une inspection totale du corps chaque jour et l'enlèvement rapide des tiques accrochées (dans les 18 à 24 heures) peuvent atténuer le risque d'infection. La tique à pattes noir est très petite, surtout au stade nymphal; il faut donc observer attentivement pour la détecter. N'oubliez pas d'inspecter aussi les enfants et les animaux de compagnie.
- Si vous présentez des symptômes de la maladie de Lyme, consultez votre médecin de famille. Dans la plupart des cas, le premier symptôme de la maladie de Lyme est une éruption cutanée qui a l'apparence du centre d'une cible. Il apparaît de trois à 30 jours après la piqûre.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet des maladies liées aux insectes et aux animaux, communiquez avec Télé-Soins en composant le 8-1-1 ou consultez le site suivant : www.gnb.ca/santépublique.

Récolte des fourrures

Renseignements importants

- Il est illégal de déranger un piège ou un collet sans le consentement du propriétaire.
- Les pièges tendus pour la prise de belettes et d'écureuils doivent être entièrement incorporés à l'intérieur d'une boîte en bois ou en métal ne comportant aucune ouverture de plus 3,75 centimètres de diamètre.
- Les trappeurs d'animaux à fourrure peuvent seulement utiliser un fil de fer à collet ayant un diamètre supérieur à 0,75 millimètre seulement à compter du 17 novembre dans les ZAF 1 à 26 dans le cas d'installations de piégeage placées au-dessus de l'eau.
- Les trappeurs de lapins (lièvres d'Amérique) ne peuvent utiliser du fil à collet d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre pendant la saison de prise au collet du renard et du coyote.
- Il est illégal d'utiliser des collets fabriqués au moyen d'un fil à collet d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre qui ne sont pas munis d'un mécanisme à fermeture automatique.
- Il est illégal de posséder des pièges ou des collets dans un refuge faunique plus de 48 heures avant l'ouverture de la saison de piégeage ou de prise au collet et plus de 48 heures après la fermeture de la saison. Par ailleurs, les pièges et les collets ne peuvent être placés aux lieux de piégeage dans les bois avant l'ouverture de la saison.
- Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure doit vérifier tous ses pièges de capture au moins une fois aux 48 heures.
- Un piège par noyade doit avoir un poids suffisant pour empêcher un animal à fourrure submergé, pris dans le piège, de refaire surface.
- Il est souhaité que les cages sous-marines soient placées de façon qu'elles restent submergées à tout temps.
- Les pièges à vison doivent être des modèles immergés, par noyade ou terrestres à trois mètres (10 pieds) ou moins de la berge.
- Les trappeurs d'animaux à fourrure doivent utiliser des collets appâtés avec du bois de feuillus frais entièrement immergés lorsqu'ils piègent le castor à partir du 31 janvier jusqu'au dernier jour d'ouverture de la saison de piégeage au collet du castor.
- La date d'expiration des permis de prise d'animaux fourrure est le 31 juillet.

- Un détenteur de permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur peut obtenir un permis de chasse avec chien s'il a suivi les cours de formation requis.
- Toutes les personnes qui achètent un permis de lapin doivent fournir une preuve qu'elles ont suivi le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu, ou une preuve d'expérience de chasse avec la présentation d'un ancien permis de chasse. Les certificats de formation en conservation d'autres provinces, territoires ou États sont valides au Nouveau-Brunswick.
- De garder des animaux sauvages en captivité.
- D'utiliser des pièges à pattes pour la capture du coyote ou du lynx roux à moins qu'ils n'aient été modifiés pour diminuer la souffrance des animaux capturés.

Cours de formation au piégeage

Il est illégal pour les trappeurs :

- De tendre un piège ou un collet (autre qu'un piège à noyade) à moins de 300 mètres d'une habitation qui n'est pas la sienne, d'un terrain de jeu, d'une école, d'un terrain d'athlétisme, d'un centre d'élimination des déchets solides ou d'un établissement d'affaires.
- De tendre un piège à l'intérieur d'une cabane de rat musqué.
- D'utiliser du poison pour capturer ou tuer des animaux à fourrure.
- De poser ou de tendre un piège ou un collet à moins de 30 mètres d'un barrage, d'un étang ou d'une hutte de castors actifs en dehors de la saison du castor.
- D'utiliser un piège à pattes tendu comme piège à capture vivante pour capturer une martre, un pékan, une belette, une mouffette, un écureuil ou un raton laveur.
- D'utiliser une installation de piégeage enlevante ou une installation de piégeage sur une perche conjointement avec un piège à pattes.
- D'utiliser des pièges à pattes munis de mâchoires ayant une ouverture de plus de 20 centimètres ou d'utiliser un piège à mâchoires dentées ou un assommoir.
- D'utiliser un piège mortel (comme le conibear) pour le renard ou le coyote.
- D'utiliser un piège mortel (comme le conibear) pour le lynx roux après le 31 décembre.
- D'utiliser un piège mortel autre que les pièges certifiés indiqués aux pages 25-26 pour capturer la belette, le castor, la loutre, la martre, le pékan, le rat musqué et le raton laveur. Les pièges de submersion (pièges à pattes) pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison sont encore autorisés.
- D'avoir en sa possession un lynx roux incorrectement étiqueté ou non étiqueté.

- Pour acheter un permis de prise d'animaux à fourrure, les trappeurs nés le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date et ceux qui achètent un permis de prise d'animaux à fourrure pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu ainsi que le cours de formation au piégeage.

- Les trappeurs mineurs de 10 à 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte possédant un permis valide de prise d'animaux à fourrure.
- Les trappeurs mineurs n'ont pas le droit de porter une arme à feu à moins d'être âgés de 12 ans ou plus, d'avoir suivi le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu et d'être accompagnés d'un adulte.
- Les chasseurs à l'arc et à l'arbalète doivent suivre un cours distinct reconnu de formation à la chasse à l'arc.
- Les chasseurs à l'arc et à l'arbalète nés avant le 1^{er} janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois avec un arc ou une arbalète peuvent présenter un permis de chasse à l'arc ou à l'arbalète d'une année précédente comme preuve de leur expérience.

Armes à feu et munitions

Les trappeurs doivent observer toutes les règles visant les armes à feu :

- Les trappeurs ne doivent pas utiliser de carabine d'un calibre de 0,23 ou supérieur à 0,23.
- Les trappeurs ne doivent pas utiliser de cartouches contenant des plombs supérieurs au type numéro 2 ni de cartouches contenant des balles d'acier supérieures au type BB dans un fusil de chasse.
- Les trappeurs sont maintenant autorisés à utiliser une carabine à percussion latérale de calibre .22 le dimanche pour abattre sans cruauté les animaux à fourrure non aquatique ayant été piégés vivants.
- Les armes à feu doivent être portées ou transportées dans un étui aux lieux de piégeage et doivent être enfermées dans leur étui immédiatement après leur utilisation pour abattre sans cruauté un animal à fourrure non aquatique ayant été piégé vivant.

Les chiens et le piégeage

Veillez ne pas poser de pièges ou de collets dans les aires ou des animaux de compagnie ou de ferme pourraient s'y prendre. Les trappeurs qui tendent des collets ou des pièges dans des aires où des gens promènent leur chien doivent faire de leur mieux pour éviter de capturer accidentellement des animaux de compagnie. En plus de suivre les règles existantes, nous encourageons les trappeurs à :

- Aviser les propriétaires d'animaux de compagnie qu'il y a des pièges/collets dans le coin.
- Modifier les emplacements pour que les chiens ne soient pas capturés. Placer les pièges ou collets loin du sentier ou de la route.

Veillez signaler les instances de chiens errants à un bureau local du Développement de l'énergie et des ressources.

Rappel

- On rappelle aux trappeurs de porter des gants de protection lorsqu'ils manipulent des animaux à fourrure. Il faut bien faire cuire la viande avant de la consommer et maintenir la propreté du lieu de travail. Ces précautions minimiseront les risques de transmission de parasites et de maladies.
- Les trappeurs ne sont pas autorisés à garder les prises accidentelles. Les trappeurs doivent signaler les prises accidentelles et obtenir, du bureau du Développement de l'énergie et des ressources le plus proche, des autorisations pour transporter les animaux pris. Le ministère mettra les prises accidentelles des animaux à fourrure à la disposition de la Fédération des trappeurs et récolteurs de fourrures du Nouveau-Brunswick aux fins des cours de formation au piégeage.

Tirages d'étiquettes pour la prise de lynx roux

- On détermine chaque année le maximum de lynx roux pouvant être capturés dans chacune des zones d'aménagement de la faune où cette capture est autorisée. Les trappeurs qui souhaitent prendre au piège, prendre au collet ou chasser le lynx roux et les personnes chassant à l'aide de chiens qui souhaitent chasser le lynx roux doivent s'inscrire à un tirage au sort informatisé. Les demandeurs doivent se procurer un permis de prise d'animaux à fourrure de 2018-2019 avant de s'inscrire au tirage. Les demandeurs doivent soumettre une demande pour les deux zones d'aménagement de la faune de leur choix au moyen de la Délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou auprès d'un vendeur autorisé ou

d'un centre de Service Nouveau-Brunswick avant la fermeture des bureaux, le 28 septembre 2018.

- Les intéressés pourront obtenir des renseignements au sujet du tirage et des formalités d'inscription vers la fin d'août auprès de tous les bureaux du Développement de l'énergie et des ressources et des centres de Service Nouveau-Brunswick.
- Les droits d'inscription au tirage des permis de chasse au lynx roux sont de 9 \$ (plus la TVH).
- Soumettre une demande pour la même zone pour les deux choix peut diminuer la chance de maximiser le nombre d'étiquettes attribué au demandeur.
- Afin d'assurer que le tirage est équitable, le système d'étiquetage du lynx roux attribue une étiquette chaque fois qu'un demandeur est retenu. Le tirage choisit des demandeurs dans chaque zone jusqu'à ce que le quota soit atteint.
- Les personnes choisies seront informées par la poste. Elles recevront une étiquette de validation chaque fois que leur nom aura été choisi, de même qu'une autorisation pour le lynx roux indiqué sur leur permis de piégeage.
- Il faut fixer les étiquettes à fermoir à travers l'orifice oculaire et la gueule de la peau de lynx roux immédiatement après avoir pris possession de l'animal. L'élément de verrouillage doit être complètement engagé et l'étiquette doit demeurer fixée à la peau.
- Nul ne peut être en possession d'étiquettes à lynx roux d'une autre personne.
- Il faut signaler les étiquettes perdues ou qu'on s'est fait voler; celles-ci sont invalides. Aucun article ne sera remplacé avant que l'on invalide les étiquettes antérieures.
- Seule la possession ou la vente de dépouilles correctement étiquetées est légale. Il faut soumettre les carcasses de lynx roux aux bureaux locaux du Développement de l'énergie et des ressources.

Études sur les animaux à fourrure

La Direction du poisson et de la faune recueille les carcasses de **loutres**, de **lynx roux**, de **martres**, et du **pékan**. Les trappeurs doivent remettre les carcasses à un bureau de district **au plus tard cinq jours après la fermeture de la saison de l'espèce capturée. Il est illégal d'omettre de la faire.** Il est important que les trappeurs fournissent leurs nom et le lieu de capture (**ZAF**, voir la page 2) de **chaque animal** lorsqu'ils remettent des carcasses.

Comment éviter de prendre des oiseaux dans les pièges et les collets

Certaines espèces d'oiseaux peuvent être attirées par l'appât utilisé prendre les animaux à fourrure au piège ou au collet. Pour éviter de prendre des oiseaux nécrophages et des oiseaux de proie au piège et au collet, veuillez prendre les précautions suivantes :

- Placez l'appât dans un groupement d'arbres ayant un couvert fermé ou à un endroit difficile à voir en vol.
- Ne placez pas les collets le long du sentier d'accès principal menant à l'appât.
- Installez les collets à distance de l'appât (p. ex., à 15 m).

Comment éviter de capturer le lynx du Canada dans des pièges destinés à d'autres animaux à fourrures

Le lynx du Canada est une espèce en voie de disparition dans certaines régions du Nouveau-Brunswick. On en trouve souvent dans des secteurs fréquentés par d'autres animaux à fourrure. Pour éviter de capturer un lynx du Canada dans un piège ou un collet, les précautions suivantes sont à prendre :

- Éviter de poser des pièges ou des collets dans des endroits où il y a des traces de lynx.
- Éviter de poser des pièges ou des collets dans les fourrés à forte densité de lièvres d'Amérique.

Lorsqu'un lynx du Canada est capturé par hasard, il faut en aviser le bureau local du Développement de l'énergie et des ressources.

Chasse à courre et dressage

Des permis sont disponibles auprès de la Direction du poisson et de la faune, ministère du Développement de l'énergie et des ressources, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

- Des permis sont exigés pour chasser le lapin (lièvre d'Amérique), le renard, le lynx roux et le raton laveur avec des chiens ou pour dresser des chiens à la chasse à ces espèces. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.
- Les chasseurs avec chien doivent posséder un permis de prise d'animaux à fourrure ou un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur valide avant de pouvoir obtenir un permis de chasse avec chien ou faire une demande au titre du système de quota concernant le lynx roux.

- Des règlements particuliers visent la chasse au raton laveur la nuit.
- Les chiens de chasse doivent être agréés comme chiens appropriés pour la chasse au raton laveur, au renard et au lynx roux.
- Les chasseurs chassant à l'aide de chiens ne peuvent chasser le renard ou le lynx roux qu'à l'aide d'un maximum de trois chiens de chasse. On ne peut par ailleurs dresser à la chasse au renard ou au lynx roux qu'un maximum de trois chiens de chasse.
- Les chiens de chasse qui errent librement peuvent être nuisibles pour les animaux de la faune; leurs propriétaires sont passibles de poursuites. **Il faut utiliser un chien de chasse dressé pour la chasse.**

Dates de formation à la chasse avec chien et saisons de chasse

Espèces	Dates de formation	Saisons de chasse
Lapin (lièvre d'Amérique)	Du 1 ^{er} septembre au 28 février	Du 1 ^{er} octobre au 28 février
Renard	Du 1 ^{er} septembre au 28 février	Du 1 ^{er} octobre au 28 février
Lynx roux	Du 17 octobre au 28 février	Du 17 novembre au 28 février
Raton laveur	Du 6 juillet au 31 décembre	Du 6 août au 31 décembre

Permis

- Le trappeur qui souhaite conserver des fourrures ou des parties d'animaux à fourrure en sa possession au-delà de 15 jours après la fermeture de la saison doit obtenir une autorisation d'entreposage.
- Un permis d'entreposage d'animaux de la faune et reçu de carcasse pour la **loutre**, le **lynx roux**, la **martre**, et le **pékan** seront délivrés lorsque les carcasses seront présentées à un bureau du Développement de l'énergie et des ressources au plus tard cinq (5) jours après la fermeture de la saison pour ces espèces.
- Notez que les bureaux de Développement de l'énergie et des ressources peuvent être fermés pendant plusieurs jours avant ou après Noël. S'il vous plaît contacter votre bureau local pour déterminer les heures d'ouverture pour obtenir une autorisation d'entreposage pendant la période de 15 jours.

- Les personnes souhaitant exporter des dépouilles d'animaux à fourrure sauvages ou des fourrures ou peaux d'animaux d'élevage doivent obtenir une licence d'exportation. Une copie de la licence d'exportation doit accompagner chaque envoi. Le ministère de l'énergie et des ressources ne délivrera pas de licence d'exportation pour les dépouilles de **loutres**, de **lynx roux**, de **martres** ni du **pékan**

- à moins que l'on ait remis leurs carcasses au Ministère. Ce dernier exige une preuve à cet effet sous la forme du reçu de biens délivré au moment du ramassage de la carcasse.

Les fourrures de loutres, de lynx roux, de martres, et du pékan livrées à un poste de collecte des fourrures au Nouveau-Brunswick doivent être accompagnées d'une copie des reçus de la carcasse (à remettre au commerçant de fourrure lors de la livraison des fourrures).

Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC)

En 1997, le Canada et l'Union européenne (UE) ont signé l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC). Cet accord de l'Union européenne et les normes d'accompagnement pour les pièges ont fixé des seuils de performance à l'égard des pièges utilisés pour la prise de certaines espèces d'animaux à fourrure. Pour se conformer à l'ANIPSC, le *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure* du Nouveau-Brunswick était modifié pour la saison de piégeage à l'automne 2007.

Seuls les pièges certifiés figurant dans le *Règlement sur la prise d'animaux à fourrure* du Nouveau-Brunswick sont autorisés pour le piégeage d'animaux à fourrure au Nouveau-Brunswick.

Veuillez consulter les renseignements ci-après en ce qui concerne les pièges certifiés.



Voici, pour chaque espèce, les pièges certifiés dont l'utilisation est réglementée au Nouveau-Brunswick

Pièges mortels			
Espèces	Pièges certifiés et autorisés		
Belette	Belisle Super X 110	Koro Muskrat Trap	Sauvageau C120 Magnum
	Belisle Super X 120	Koro Rodent Trap	Sauvageau C120 Reverse Bend
	BMI #60	LDL B120 Magnum	Sauvageau 2001-5
	BMI 120 Body	Ouell 411-180	Triple M
	Gripper Magnum	Ouell 3-10	Victor Rat Trap
	BMI 126 Body	Ouell RM	Woodstream Oneida Victor
	Gripper Magnum Bridger 120	Rudy 120 Magnum	Conibear 110
Castor	Bélisle Classic 330	LDL C280 Magnum	Sauvageau 2001-11
	Bélisle Super X 280	LDL C280	Sauvageau 2001-12
	Bélisle Super X 330	LDL C330	Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum
	BMI 280	LDL C330 Magnum	Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum
	BMI 330	Rudy 280	Woodstream Oneida Victor 280
	BMI BT 300	Rudy 330	Woodstream Oneida Victor 330
	Bridger 330 Duke 330	Sauvageau 1000-11F Sauvageau 2001-8	
Loutre	Belisle Super X 220	Sauvageau 2001-11	Woodstream Oneida Victor
	Belisle Super X 280	Sauvageau 2001-12	Conibear 220
	Belisle Super X 330	Rudy 220 Plus	Woodstream Oneida Victor
	LDL C220	Rudy 280	Conibear 280
	LDL C220 Magnum LDL C280 Magnum	Rudy 330	Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Martre	Bélisle Super X 120	LDL B120 Magnum	Sauvageau C120 Magnum
	Bélisle Super X 160	Northwoods 155	Sauvageau 2001-5
	BMI 126 Magnum	Rudy 120 Magnum	Sauvageau 2001-6
	Koro #1	Rudy 160 Plus	
Pékan	Bélisle Super X 120	LDL C220 Magnum	Sauvageau 2001-6
	Bélisle Super X 160	Rudy 120 Magnum	Sauvageau 2001-7
	Bélisle Super X 220	Rudy 160 Plus	Sauvageau 2008 – 8
	Koro #2	Rudy 220 Plus	
	LDL C160 Magnum	Sauvageau 2001-5	
Raton laveur	Bélisle Classic 220	Duke 160	Rudy 220
	Bélisle Super X 160	Duke 220	Rudy 220 Plus
	Bélisle Super X 220	Koro #2	Sauvageau 2001-6
	Bélisle Super X 280	LDL C160	Sauvageau 2001-7
	BMI 160	LDL C220	Sauvageau 2001-8
	BMI 220	LDL C220 Magnum	Dislocator Half Magnum 220, spécifique d'espèce
	BMI 280	LDL C280 Magnum	Woodstream Oneida Victor 160
	BMI 280 Magnum	Northwoods 155	Woodstream Oneida Victor 220
	Bridger 160	Rudy 160	
	Bridger 220	Rudy 160 Plus	

Pièges mortels

Espèces	Pièges certifiés et autorisés		
Rat musqué Sur terre	Bélisle Super X 110	LDL B120 Magnum	Sauvageau C120 Magnum
	Bélisle Super X 120	Koro Muskrat	Sauvageau 2001-5
	BMI 120	Ouell 4-11-180	Sauvageau C120 « Reverse Bend »
	BMI 120 Magnum	Ouell RM	Triple M
	BMI 126 Magnum	Rudy 110	Woodstream Oneida Victor 110
	Bridger 120	Rudy 120	Woodstream Oneida Victor 120
Duke 120	Rudy 120 Magnum		
Rat musqué Sous l'eau	Toute installation de piégeage submergée qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et qui maintient un rat musqué sous l'eau répond aux exigences de l'ANIPSC pour le rat musqué.		

Pièges de rétention

Espèces	Pièges certifiés et autorisés	
Raton laveur	Duffer's Raccoon Trap Duke DP Coon Trap	Egg Trap Lil' Grizz Get'rz

*****IMPORTANT*****

- À compter de la saison de prise d'animaux à fourrure 2020-21, seuls les pièges certifiés pour le castor (rétention) pourront être utilisés pour la prise de cette espèce au Nouveau-Brunswick.
- Les types de pièges au pages 25–26 qui appartiennent actuellement aux trappeurs sont considérés comme certifiés. Les pièges à mâchoires (type conibear) artisanaux ne seront pas considérés comme certifiés.
- L'essai et la certification de pièges se poursuit pour d'autres espèces d'animaux à fourrure. Pour l'heure, il n'est pas obligatoire d'utiliser des pièges mortels certifiés pour le piégeage du vison ou du lynx roux, ou encore d'employer un piège de capture certifié pour d'autres espèces que le raton laveur. Pour d'autres précisions, prière de communiquer avec Développement de l'énergie et des ressources ou l'Institut de la fourrure du Canada (www.fur.ca).

Attention

Il n'y a pas de modifications réglementaires pour :

- Les collets (sur la terre ferme ou sous l'eau).
- Les cages sous-marines.
- Les pièges de submersion (pièges à pattes) pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison.
- Les pièges à mâchoires (type conibear) pour le vison, la mouffette et l'écureuil.
- Les pièges à patte pour le renard roux.
- Les trappes ou cages pour maintenir l'animal vivant.

Pour obtenir d'autres renseignements sur l'ANIPSC et les pièges certifiés, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau local du Développement de l'énergie et des ressources ou avec la Direction du poisson et de la faune.

CITES : Le lynx roux et la loutre figurent aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). Les trappeurs qui exportent ces espèces à l'extérieur du Canada doivent obtenir une licence d'exportation CITES, qu'ils peuvent se procurer auprès de la Direction du poisson et de la faune du Développement de l'énergie et des ressources. Il s'agit là d'un règlement fédéral mis en application aux bureaux des douanes à la frontière entre le Canada et les États-Unis. L'omission d'obtenir la licence exigée entraînera une confiscation à la frontière. Ce règlement ne s'applique pas aux dépouilles ni aux peaux destinées à des ventes aux enchères de fourrures canadiennes.

Saisons de prise d'animaux à fourrure 2018-2019

Zones	Espèces	Saisons	Ouverture	Fermeture
1 à 27	Lièvre	Chasse, Collet	1 ^{er} octobre	28 février
	Écureuil	Chasse	1 ^{er} octobre	28 février
		Piégeage	27 octobre	28 février
	Raton-laveur	Chasse avec chien	6 août	31 décembre
		Chasse, Piégeage (rétention seulement)	1 ^{er} octobre	31 décembre
		Piégeage	27 octobre	31 décembre
	Belette	Piégeage	27 octobre	28 février
1 à 27	Mouffette	Chasse	1 ^{er} octobre	31 décembre
	Rat musqué (printemps)	Piégeage	23 mars	15 mai
1 à 26	Coyote, renard	Piégeage (rétention seulement), Chasse	1 ^{er} octobre	28 février
		Collet	17 novembre	28 février
1 à 25	Lynx roux	Chasse, Piégeage, Collet	17 novembre	28 février
1 à 13, 15 à 17, 20	Pékan, martre, mouffette	Piégeage	24 novembre	8 décembre
14, 18, 19, 21 à 27	Pékan, mouffette	Piégeage	24 novembre	15 décembre
1 à 12	Loutre	Piégeage, Collet	20 octobre	31 janvier
1 à 12	Castor	Piégeage	20 octobre	31 janvier
1 à 12	Castor	Collet	20 octobre	28 février
1 à 12	Rat musqué (automne), vison	Piégeage	20 octobre	31 janvier
13 à 27	Loutre	Piégeage, Collet	3 novembre	31 janvier
13 à 27	Castor	Piégeage	3 novembre	31 janvier
13 à 27	Castor	Collet	3 novembre	28 février
13 à 27	Rat musqué (automne), vison	Piégeage	3 novembre	31 janvier

Permis

- Il est possible de se procurer des permis à l'adresse www.gnb.ca/ressourcesnaturelles (Délivrance des permis de chasse et de pêche), aux vendeurs autorisés, et auprès de tous centres de Service Nouveau-Brunswick.
- Communiquez avec le bureau local du Développement de l'énergie et des ressources ou visitez notre site Web pour connaître l'emplacement le plus proche de chez vous. (voir la page 30)
- **Les droits versés comprennent les droits de conservation qui sont perçus pour le Fonds de Fiducie de la Faune du Nouveau-Brunswick est la taxe (s'il y a lieu) est exclue.**

Permis de prise d'animaux à fourrure

- Permis exigés pour piéger, prendre au collet ou chasser des animaux à fourrure et pour avoir en sa possession ou pour vendre des pelleteries.
- Valides du 1^{er} octobre au 31 juillet de l'année suivante.
- On ne délivrera pas ces permis aux non-résidents.
- Voir la page 4 pour les exigences de Formation des chasseurs.
- Voir la page 21-22 pour les exigences de Formation au Piégeage.

Classe	Prix total
Permis de prise d'animaux à fourrure	48,00 \$
Permis de prise d'animaux à fourrure (personnes de 65 ans et plus)	27,00 \$
Permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur (10 à 15 ans)	8,00 \$

Permis de lapin (lièvre d'Amérique)

- Permis exigés pour prendre au collet, chasser ou vendre des lapins capturés (lièvres d'Amérique) seulement.
- Valides du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante.
- On ne délivrera pas ces permis aux non-résidents.
- Voir la page 4 pour les exigences de Formation des chasseurs.
- Voir la page 21-22 pour les exigences d'accompagnement d'un adulte.

- Les titulaires de permis de lapin pour les mineurs n'ont pas le droit de porter une arme à feu à moins d'être âgés de 12 ou plus, d'avoir suivi le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu et d'être accompagnés d'une personne âgés de 19 ans ou plus.

Classe	Prix total
Permis de lapin (lièvre d'Amérique)	13,00 \$
Permis de lapin (lièvre d'Amérique) pour mineur (10 à 15 ans)	7,00 \$

Licence de commerçant de fourrures

(Licence exigée pour exercer le métier de commerçant de fourrures et pour acheter et vendre des pelleteries d'animaux à fourrure et certaines parties d'animaux à fourrure.)

Classe	Prix total
Résident	37,50 \$
Non-résident	150,00 \$

Licence de commerçant de peaux

(Licence exigée pour exercer le métier de commerçant de peaux et pour acheter et vendre des peaux d'original, de cerf de Virginie ou d'ours.)

Classe	Prix total
Résident	22,50 \$
Non-résident	75,00 \$

Licence de taxidermiste

15,00 \$

Tous les permis de remplacement, étiquettes de lynx roux

5,25 \$

On peut se procurer des licences de commerçant de fourrures, de commerçant de peaux et de taxidermiste au ministère du Développement de l'énergie et des ressources, Centre forestier Hugh John Flemming, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1. (Tél: 506-453-3826)

Code de déontologie du trappeur

- 1) On demandera la permission du propriétaire avant d'effectuer du piégeage sur une terre privée.
- 2) On ne posera pas de pièges dans les endroits où l'on pourrait prendre des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage.
- 3) On utilisera des dispositifs de fermeture qui conviennent sur les collets.
- 4) On installera seulement des engins de piégeage par noyade ou des engins de piégeage mortels rapides pour prendre des animaux à fourrure aquatiques. On s'assurera que l'eau est suffisamment profonde pour empêcher l'animal de refaire surface.
- 5) On ne dérangera pas les pièges ni les collets d'autrui.
- 6) On vérifiera régulièrement ses pièges, de préférence tôt le matin.
- 7) On apprendra comment faire des carcasses une ressource utile. On ne laissera pas de carcasses d'animaux dans des endroits où elles pourraient choquer des gens.
- 8) On collaborera avec les autorités provinciales de gestion de la faune pour assurer un inventariage et une gestion efficace des ressources en animaux à fourrure.
- 9) On s'adonnera au piégeage dans les secteurs bénéficiant d'une abondance d'animaux à fourrure.
- 10) On fournira son soutien et son aide à la formation des nouveaux trappeurs sur les méthodes indiquées de conservation, de préparation des peaux et de capture.
- 11) On connaîtra et on observera tous les règlements visant la prise des animaux à fourrure.
- 12) On soutiendra l'exécution de tous les règlements.
- 13) On aidera ses voisins par rapport aux animaux à fourrure nuisibles.
- 14) On évitera de choquer ceux qui pourraient être sensibles à la prise des animaux à fourrure.
- 15) On agira en porte-parole poli et averti relativement au piégeage.
- 16) On respectera le territoire des autres trappeurs et les pièges qu'ils tendent.
- 17) On signalera les infractions aux lois visant la pêche et la chasse aux autorités provinciales d'exécution de la loi.
- 18) On tuera tous les animaux pris sans cruauté.
- 19) On évitera de se vanter au sujet de ses activités de piégeage ou de la quantité de fourrures qu'on a récoltées. On préparera ses fourrures avec soin.
- 20) On soutiendra son organisation provinciale des trappeurs et des éleveurs d'animaux à fourrure ainsi que son groupe local de trappeurs.
- 21) On utilisera les pièges les moins cruels existants pour l'espèce qu'on piège.
- 22) On consignera les emplacements de ces pièges avec précision.
- 23) On récupérera toujours tous ses pièges et ses collets à la fin de chaque saison.



Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau du Développement de l'énergie et des ressources le plus proche

Bathurst	506-547-2080	Plaster Rock	506-356-6030
Campbellton	506-789-2336	Richibucto	506-523-7600
Canterbury	506-279-6005	St. George	506-755-4040
Chipman	506-339-7019	Saint-Quentin	506-235-6040
Dieppe	506-856-2344	Sussex	506-432-2008
Doaktown	506-365-2001	Tracadie	506-394-3636
Florenceville	506-392-5105	Welsford	506-486-6000
Edmundston	506-735-2040	Bureau des services publics	
Fredericton	506-453-2345	Fredericton	506-453-3826
Hampton	506-832-6055	Direction du poisson et de la faune,	
Miramichi	506-627-4050	Fredericton	506-453-3826

Les intéressés peuvent également se procurer des permis et des licences auprès des centres de Service Nouveau-Brunswick

Bathurst	506-547-2522	Kedgwick	506-284-3400
Bouctouche	506-743-7289	Miramichi (Newcastle)	506-627-4555
Burton	506-357-4036	Moncton	506-856-2204
Campbellton	506-789-2210	Neguac	506-776-3180
Campobello (SAISONNIER)	506-752-7018	Perth-Andover	506-273-5901
Caraquet	506-727-7013	Plaster Rock	506-356-6002
Chipman	506-339-7035	Richibucto	506-523-7725
Dalhousie	506-684-7566	Sackville	506-364-4076
Dieppe	506-869-6222	Saint John	506-658-2500
Doaktown	506-365-2005	Shediac	506-533-3330
Edmundston	506-735-2000	Shippagan	506-336-3017
Florenceville-Bristol	506-392-5108	St. George	506-755-4004
Fredericton	506-453-2834	St. Stephen	506-467-3015
Grand-Sault	506-475-4088	Sussex	506-432-2006
Grand Manan	506-662-7020	Tracadie	506-394-3711
Hampton	506-832-6002	Woodstock	506-325-4404

Programme d'éducation à la conservation

Si vous êtes intéressé à suivre un cours de formation en conservation, veuillez communiquer avec votre bureau local du Développement de l'énergie et des ressources (voir page 29). Pour une chasse sécuritaire, inscrivez votre jeune à un cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu aujourd'hui.

Frais de cours*

Cours en salle de classe	16 ans et moins	17 ans et plus
Cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse	40,00 \$	95,00 \$
Cours de formation à la sécurité des armes à feu (partie A)	40,00 \$	65,00 \$
Cours de formation à la chasse à l'arc	40,00 \$	65,00 \$
Cours de formation au piégeage	40,00 \$	65,00 \$
Options cours à la maison		18 ans et plus
Cours de formation à la chasse (partie B)		40,00 \$
Option à défi		18 ans et plus
Défi à l'arc		40,00 \$

* À noter : Ces frais ne comprennent pas le coût des manuels (10 \$ plus TPS). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local du Développement de l'énergie et des ressources ou visitez www.gnb.ca/ressourcesnaturelles

Devenez instructeur!

L'avenir de la chasse et du piégeage au Nouveau-Brunswick dépend beaucoup de l'éducation du public. Le ministère du Développement de l'énergie et des ressources cherche activement des bénévoles désireux d'offrir des cours au titre du Programme de formation en conservation. Le Nouveau-Brunswick est fier d'offrir un programme de formation complet qui veille à ce que les chasseurs et les trappeurs adoptent des pratiques légales, sécuritaires et éthiques. Pour savoir comment devenir instructeur de n'importe quel cours de formation en matière de conservation (formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu, formation à la chasse à l'arc et formation au piégeage), veuillez communiquer avec le personnel du Programme de l'attribution et de la formation, Direction du poisson et de la faune, Développement de l'énergie et des ressources, par téléphone au 506-453-3826 ou par courriel à fw_pfwweb@gnb.ca.



Fonds en fiducie pour la faune du Nouveau-Brunswick

Liste de projets approuvés 2017

Tabusintac Watershed Association Inc.

Surveillance de l'habitat de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) au moyen d'images de télédétection et de données sur le terrain à Tabusintac, au Nouveau-Brunswick 8 000 \$

Section du nord du Nouveau-Brunswick de la Quality Deer Management Association

Études des interactions entre les résidents et les cerfs de Virginie : mieux comprendre les gens qui nourrissent les cerfs de Virginie en hiver – phase 1 : Élaborer un outil de collecte des données 2 000 \$

Fédération des trappeurs et récolteurs de fourrures du Nouveau-Brunswick

Réseau de transects de pistes d'animaux à fourrure 2017-2018 4 500 \$

Canards Illimités Canada

Éducation sur les milieux humides 2016-2017 de Canards Illimités Canada 11 000 \$

Nature NB

Enfants de la nature NB : Appui aux dirigeants des clubs 8 000 \$

Nature NB

Leçons dans la nature : Mettre les jeunes en contact avec la biodiversité du Nouveau-Brunswick 8 800 \$

Nature NB

Tous les organismes vivants : Guide de l'éducateur sur les campagnes-éclair biologiques dans la cour d'école 7 000 \$

Conservation de la nature Canada

Programme de bénévolat en matière de conservation de 2017 10 000 \$

Science East Association Inc.

Environnement Nouveau-Brunswick 2017 5 000 \$

Société pour la nature et les parcs du Canada, section du Nouveau-Brunswick

Nouveau-Brunswick au grand air – Habilitier les jeunes leaders naturels 5 000 \$

Gespe'gewaag Mi'gmaq Resource Council

Favoriser l'amitié avec les poissons 2 000 \$

Vision H2O; Groupe du bassin versant de la région de Cap-Pelé Inc.

Aménagement de sentiers didactiques afin de sensibiliser le public à la protection des habitats 10 000 \$

Conservation de la nature Canada

Réserve d'oiseaux de rivage de Johnson's Mills – Interprètes des oiseaux de rivage 2017 12 000 \$

Sackville Rod & Gun Club Inc.

Concours de pêche pour les jeunes du Sackville Rod & Gun Club Inc. 1 190 \$

Fundy Shooting Sports Inc.

Journée de reconnaissance des scouts 1 250 \$

Hammond River Angling Association Inc.

Camp-nature de la rivière Hammond 18 500 \$

St. Croix Estuary Project Inc.

Engagement de la jeunesse en matière d'intendance environnementale 5 000 \$

St. Croix Estuary Project Inc.

Programme d'inspecteurs de la nature 4 300 \$

New Brunswick Sport Fishing Association

Tournoi de pêche pour les enfants à Oromocto 1 075 \$

Nashwaak Watershed Association Inc.

Programme d'éducation des jeunes en amont et en aval 9 125 \$

Collège de technologie forestière des Maritimes

Camps à l'intention des gardes forestiers 20 000 \$

Shiktehawk Bible Camp

Camp aventure de jour Shiktehawk 2 240 \$

Organisme du bassin versant du fleuve Saint-Jean inc.

Forum public : Diversité des poissons dans le cours supérieur de la rivière Saint-Jean et habitats d'hier à aujourd'hui 3 000 \$

Salon de la forêt

Salon de la forêt 2017 1 450 \$

Société pour la nature et les parcs du Canada, section du Nouveau-Brunswick

Attention où tu mets les pattes! – Motiver les jeunes à la conservation de la nature 2 000 \$

Nature NB

Ateliers pour favoriser la prise de mesures à l'égard de la faune 5 000 \$

Nature NB

Éducation et sensibilisation au sujet des oiseaux migrateurs et des aires importantes de nidification 8 500 \$

John Klymko, Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique

Atlas des papillons des Maritimes – Diffusion des résultats et contribution aux musées des Maritimes 9 000 \$

Fédération des trappeurs et récolteurs de fourrures du Nouveau-Brunswick

Ateliers pour trappeurs de 2018 5 000 \$

Conseil du saumon du Nouveau-Brunswick inc.

Les amis des poissons 6 000 \$

Les Ami(e)s de la Kouchibouguac inc.

Collaboration afin de restaurer et protéger nos cours d'eau et nos terres humides 13 975 \$

Groupe de développement durable du Pays de Cocagne

Jeunes intendants favorisant la viabilité (1^{re} année) 5 000 \$

Conservation de la nature Canada

Maintenir la connectivité – Lancement l'application Web « Road Watch » pour surveiller l'incidence des routes sur la faune du Nouveau-Brunswick 8 000 \$

Centre des terres humides de Tantramar

La clé de la durabilité, c'est l'éducation – Les terres humides en automne et en hiver 7 900 \$

Association des instructeurs bénévoles en formation à la chasse de la Vallée de la rivière

Formation à la chasse pour les mineurs de 11 à 16 ans 400 \$

Association de pêche à la ligne de la rivière Hammond

Sensibilisation dans les écoles publiques 12 000 \$

Comité de réhabilitation du bassin hydrographique de la rivière Kennebecasis

Projet d'éducation faisant appel à la collaboration de la collectivité 5 000 \$

Comité de réhabilitation du bassin hydrographique de la rivière Kennebecasis

« Apprentissage en dehors des sentiers battus » : Enseignement en plein air du programme d'études de base sur l'habitat pour les élèves de la 4^e année 5 000 \$

Club de tir à l'arc 10 Point

Programme de tir à l'arc à trois dimensions Canarc 2 540 \$

Nature NB

Mettre la population en contact avec la biodiversité du Nouveau-Brunswick au moyen de campagnes-éclair biologiques 9 000 \$



Fonds en fiducie pour la faune
du Nouveau-Brunswick

Case postale 30030
Fredericton, N.-B.
Canada E3B 0H8

Tél. : 506.453.6655
Téléco. : 506.462.5054
wildcoun@nbnf.nb.ca
www.fffnb.ca



Zones naturelles protégées de classe II

Des zones naturelles protégées ont été établies pour protéger des spécimens de la biodiversité de la province, tout en permettant aux fervents du plein air de s'adonner à des activités en pleine nature. Les utilisateurs sont priés de respecter l'intégrité du milieu naturel et de causer le moins possible de perturbations. Le principe **J'apporte, j'emporte** s'applique, et le camping est permis sous la tente à terre seulement (par opposition à une roulotte). Pour faire en sorte que les zones naturelles protégées maintiennent leurs caractéristiques de milieu sauvage, les chasseurs sont également encouragés à respecter les pratiques suivantes :

- Utilisez des plates-formes d'affût portatives si cela est possible; autrement, utilisez année après année la même plate-forme fixée à l'arbre.
 - Enlevez tout matériel fabriqué quand vous n'avez plus à utiliser la cache ou la plate-forme d'affût.
- Les zones naturelles protégées représentent un précieux patrimoine pour la population du Nouveau-Brunswick. Aidez-nous à assurer leur intégrité pour les générations futures.

Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le bureau local du Développement de l'énergie et des ressources, www.gnb.ca/ressourcesnaturelles, fw_pfweb@gnb.ca, ou téléphonez au 506-453-3826.



Aidez-nous à protéger les ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

Veillez signaler toutes activités illégales au bureau du Développement de l'énergie et des ressources le plus près, ou appelez Échec au Crime au 1-800-222-TIPS (8477).



NOUVEAU-BRUNSWICK.

Ligne publique pour pratiques forestières abusives!

1-888-SFI-4888



Un seul morceau de
bois de chauffage
peut **DÉTRUIRE** des
millions d'arbres.

Le déplacement de bois de chauffage, même de quelques kilomètres,
peut favoriser la propagation d'insectes envahissants et de maladies à nos forêts.

NE DÉPLACEZ PAS DE BOIS DE CHAUFFAGE

Achetez-le localement. Brûlez-le sur place. Ne le rapportez jamais à la maison.

Pour de plus amples renseignements, composez le **1-800-442-2342** ou visitez www.inspection.gc.ca



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

Canada

© 2003 La République du Québec et le Chef du Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments).
Tous droits réservés. L'utilisation sans permission est interdite. P008 02

Soyez un propriétaire d'animal de compagnie responsable

Éché au crime et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources désirent rappeler aux propriétaires d'animaux de compagnie de tenir leurs chiens sous contrôle en tout temps.

Il est illégal de laisser les chiens courir en liberté.

Tenir les chiens sous contrôle permettra d'éviter qu'ils se fassent blesser ou tuer durant la période de chasse ou de piégeage.

Pour aider à soutenir la conservation de la faune du Nouveau-Brunswick, veuillez signaler toutes activités illégales au bureau du Développement de l'énergie et des ressources le plus près, ou appelez Éché au Crime au 1-800-222-8477.

Pour de l'information quant aux dates des saisons de chasse et de piégeage, voir les pages 16-18, 23, 27.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document intitulé *Soyez un propriétaire d'animal de compagnie responsable* sur le site Web du Ministère à : www.gnb.ca/ressourcesnaturelles.



New Brunswick
Nouveau Brunswick

TARGET CIBLONS
POACHING le BRACONNAGE
1 800 222-TIPS (8477)

www.crimenb.ca

CELLULAR PHONE CALL *TIPS *8477
(no airtime charges apply)